

# Journal officiel

## des Communautés européennes

ISSN 0378-7060

L 320

44<sup>e</sup> année

5 décembre 2001

Édition de langue française

## Législation

Sommaire

I Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité

- ★ **Règlement (CE, CECA, Euratom) n° 2367/2001 du Conseil du 30 novembre 2001 modifiant les règlements (CE, CECA, Euratom) n° 106/2001 portant fixation des coefficients correcteurs applicables à partir du 1<sup>er</sup> juillet 2000 aux rémunérations des fonctionnaires des Communautés européennes affectés dans les pays tiers et (CE, CECA, Euratom) n° 1794/2001 portant fixation des coefficients correcteurs applicables à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2001 aux rémunérations des fonctionnaires des Communautés européennes affectés dans les pays tiers, en ce qui concerne les coefficients correcteurs applicables à partir des 1<sup>er</sup> juillet 2000 et 1<sup>er</sup> janvier 2001 aux rémunérations des fonctionnaires affectés à Naka (Japon) .....** 1
- Règlement (CE) n° 2368/2001 de la Commission du 4 décembre 2001 établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes .....
- ★ **Règlement (CE) n° 2369/2001 de la Commission du 4 décembre 2001 relatif à l'arrêt de la pêche du merlu par les navires battant pavillon des Pays-Bas .....** 5
- ★ **Règlement (CE) n° 2370/2001 de la Commission du 4 décembre 2001 relatif à l'arrêt de la pêche de l'églefin par les navires battant pavillon du Danemark .....** 6
- Règlement (CE) n° 2371/2001 de la Commission du 4 décembre 2001 portant ouverture d'une adjudication d'alcool d'origine vinique en vue de nouvelles utilisations industrielles, n° 42/2001 CE .....
- ★ **Règlement (CE) n° 2372/2001 de la Commission du 4 décembre 2001 complétant l'annexe du règlement (CE) n° 2400/96 relatif à l'inscription de certaines dénominations dans le «Registre des appellations d'origine protégées et des indications géographiques protégées» prévu au règlement (CEE) n° 2081/92 du Conseil relatif à la protection des indications géographiques et des appellations d'origine des produits agricoles et des denrées alimentaires .....** 9

2

(Suite au verso.)

FR

Les actes dont les titres sont imprimés en caractères maigres sont des actes de gestion courante pris dans le cadre de la politique agricole et ayant généralement une durée de validité limitée.

Les actes dont les titres sont imprimés en caractères gras et précédés d'un astérisque sont tous les autres actes.

- ★ **Règlement (CE) n° 2373/2001 de la Commission du 4 décembre 2001 modifiant, pour la cinquième fois, le règlement (CE) n° 467/2001 du Conseil interdisant l'exportation de certaines marchandises et de certains services vers l'Afghanistan, renforçant l'interdiction des vols et étendant le gel des fonds et autres ressources financières décidés à l'encontre des Taliban d'Afghanistan, et abrogeant le règlement (CE) n° 337/2000** ..... 11
  - Règlement (CE) n° 2374/2001 de la Commission du 4 décembre 2001 concernant la délivrance de certificats d'exportation du système B dans le secteur des fruits et légumes ..... 12
- 

II *Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité*

**Conseil**

2001/855/CE:

- ★ **Décision du Conseil du 15 novembre 2001 autorisant la tacite reconduction ou le maintien en vigueur des dispositions dont les matières relèvent de la politique commerciale commune, contenues dans les traités d'amitié, de commerce et de navigation et dans les accords commerciaux, conclus par les États membres avec les pays tiers** ..... 13

**Commission**

2001/856/CE:

- ★ **Décision de la Commission du 4 octobre 2000 concernant les aides d'État en faveur de Verlipack — Belgique <sup>(1)</sup> [notifiée sous le numéro C(2000) 2926]** ..... 28

2001/857/CE:

- ★ **Décision de la Commission du 26 novembre 2001 confiant la gestion des aides à des organismes de mise en œuvre, en ce qui concerne les mesures de préadhésion en faveur de l'agriculture et du développement rural dans la République de Lituanie au cours de la période de préadhésion** ..... 44

<sup>(1)</sup> Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE

## I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

**RÈGLEMENT (CE, CECA, EURATOM) N° 2367/2001 DU CONSEIL  
du 30 novembre 2001**

**modifiant les règlements (CE, CECA, Euratom) n° 106/2001 portant fixation des coefficients correcteurs applicables à partir du 1<sup>er</sup> juillet 2000 aux rémunérations des fonctionnaires des Communautés européennes affectés dans les pays tiers et (CE, CECA, Euratom) n° 1794/2001 portant fixation des coefficients correcteurs applicables à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2001 aux rémunérations des fonctionnaires des Communautés européennes affectés dans les pays tiers, en ce qui concerne les coefficients correcteurs applicables à partir des 1<sup>er</sup> juillet 2000 et 1<sup>er</sup> janvier 2001 aux rémunérations des fonctionnaires affectés à Naka (Japon)**

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le statut des fonctionnaires des Communautés européennes et le régime applicable aux autres agents de ces Communautés, fixés par le règlement (CEE, Euratom, CECA) n° 259/68 <sup>(1)</sup>, et notamment l'article 13, premier alinéa, de son annexe X,

vu les règlements (CE, CECA, Euratom) n° 106/2001 <sup>(2)</sup> et (CE, CECA, Euratom) n° 1794/2001 <sup>(3)</sup>,

vu la proposition de la Commission,

considérant ce qui suit:

Une erreur matérielle s'est produite lors de la mise à jour de la parité économique de Naka (Japon) consistant à prendre en compte l'évolution du coût de la vie d'une ville homonyme. En conséquence, les coefficients correcteurs applicables à Naka

(Japon) à partir des 1<sup>er</sup> juillet 2000 et 1<sup>er</sup> janvier 2001 sont erronés et doivent être rectifiés,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

Les tableaux annexés aux règlements (CE, CECA, Euratom) n° 106/2001 et (CE, CECA, Euratom) n° 1794/2001 sont rectifiés en ce qui concerne Naka (Japon), comme indiqué en annexe.

Les taux de change utilisés pour le calcul de ces rémunérations sont ceux utilisés pour l'exécution du budget général de l'Union européenne pour les mois qui précèdent respectivement les mois de juillet 2000 et de janvier 2001.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 30 novembre 2001.

*Par le Conseil*

*Le président*

L. MICHEL

<sup>(1)</sup> JO L 56 du 4.3.1968, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE, CECA, Euratom) n° 1986/2001 (JO L 271 du 12.10.2001, p. 1).

<sup>(2)</sup> JO L 19 du 20.1.2001, p. 1.

<sup>(3)</sup> JO L 244 du 14.9.2001, p. 1.

## ANNEXE

Lieu d'affectation	Coefficient correcteur juillet 2000
Japon (Naka)	189,4

Lieu d'affectation	Coefficient correcteur janvier 2001
Japon (Naka)	192,5

**RÈGLEMENT (CE) N° 2368/2001 DE LA COMMISSION****du 4 décembre 2001****établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 3223/94 de la Commission du 21 décembre 1994 portant modalités d'application du régime à l'importation des fruits et légumes <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1498/98 <sup>(2)</sup>, et notamment son article 4, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CE) n° 3223/94 prévoit, en application des résultats des négociations commerciales multilatérales du cycle d'Uruguay, les critères pour la fixation par la Commission des valeurs forfaitaires à l'importation des pays tiers, pour les produits et les périodes qu'il précise dans son annexe.

- (2) En application des critères susvisés, les valeurs forfaitaires à l'importation doivent être fixées aux niveaux repris à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

Les valeurs forfaitaires à l'importation visées à l'article 4 du règlement (CE) n° 3223/94 sont fixées comme indiqué dans le tableau figurant en annexe.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 5 décembre 2001.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 4 décembre 2001.

*Par la Commission*

Franz FISCHLER

*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO L 337 du 24.12.1994, p. 66.

<sup>(2)</sup> JO L 198 du 15.7.1998, p. 4.

## ANNEXE

**du règlement de la Commission du 4 décembre 2001 établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes**

(EUR/100 kg)

Code NC	Code des pays tiers <sup>(1)</sup>	Valeur forfaitaire à l'importation
0702 00 00	052	92,2
	063	166,5
	204	57,9
	999	105,5
0707 00 05	052	141,5
	628	235,6
	999	188,6
0709 90 70	052	143,5
	204	168,2
	999	155,8
0805 10 10, 0805 10 30, 0805 10 50	052	71,4
	204	72,4
	388	34,5
	999	59,4
0805 20 10	052	60,8
	204	71,7
	999	66,3
0805 20 30, 0805 20 50, 0805 20 70, 0805 20 90	052	62,8
	204	36,5
	464	164,5
	999	87,9
0805 30 10	052	53,5
	388	49,2
	600	55,7
	999	52,8
0808 10 20, 0808 10 50, 0808 10 90	060	39,0
	400	83,2
	404	94,1
	720	124,8
	999	85,3
0808 20 50	052	103,5
	064	70,5
	400	108,2
	720	112,1
	999	98,6

<sup>(1)</sup> Nomenclature des pays fixée par le règlement (CE) n° 2032/2000 de la Commission (JO L 243 du 28.9.2000, p. 14). Le code «999» représente «autres origines».

**RÈGLEMENT (CE) N° 2369/2001 DE LA COMMISSION**  
**du 4 décembre 2001**  
**relatif à l'arrêt de la pêche du merlu par les navires battant pavillon des Pays-Bas**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,  
vu le traité instituant la Communauté européenne,  
vu le règlement (CEE) n° 2847/93 du Conseil du 12 octobre 1993 instituant un régime de contrôle applicable à la politique commune de la pêche <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1965/2001 de la Commission <sup>(2)</sup>, et notamment son article 21, paragraphe 3,  
considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CE) n° 2848/2000 du Conseil du 15 décembre 2000 établissant, pour 2001, les possibilités de pêche et les conditions associées pour certains stocks halieutiques et groupes de stocks halieutiques, applicables dans les eaux communautaires et, pour les navires communautaires, dans des eaux soumises à des limitations de capture <sup>(3)</sup>, modifié par le règlement (CE) n° 1666/2001 de la Commission <sup>(4)</sup>, prévoit des quotas de merlu pour 2001.
- (2) Afin d'assurer le respect des dispositions relatives aux limitations quantitatives des captures d'un stock soumis à quota, il est nécessaire que la Commission fixe la date à laquelle les captures effectuées par les navires battant pavillon d'un État membre sont réputées avoir épuisé le quota attribué.
- (3) Selon les informations communiquées à la Commission, les captures de merlu dans les eaux des zones CIEM V b (eaux de la CE), VI, VII, XII, XIV, effectuées par des

navires battant pavillon des Pays-Bas ou enregistrés au Pays-Bas ont atteint le quota attribué pour 2001. Les Pays-Bas ont interdit la pêche de ce stock à partir du 8 novembre 2001. Il convient dès lors de retenir cette date,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

Les captures de merlu dans les eaux des zones CIEM V b (eaux de la CE), VI, VII, XII, XIV, effectuées par les navires battant pavillon des Pays-Bas ou enregistrés au Pays-Bas sont réputées avoir épuisé le quota attribué aux Pays-Bas pour 2001.

La pêche du merlu dans les eaux des zones CIEM V b (eaux de la CE), VI, VII, XII, XIV, effectuée par des navires battant pavillon des Pays-Bas ou enregistrés au Pays-Bas est interdite ainsi que la conservation à bord, le transbordement et le débarquement de ce stock capturé par ces navires après la date d'application de ce règlement.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable à partir du 8 novembre 2001.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 4 décembre 2001.

*Par la Commission*

Franz FISCHLER

*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO L 261 du 20.10.1993, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO L 268 du 9.10.2001, p. 23.

<sup>(3)</sup> JO L 334 du 30.12.2000, p. 1.

<sup>(4)</sup> JO L 223 du 18.8.2001, p. 4.

**RÈGLEMENT (CE) N° 2370/2001 DE LA COMMISSION**  
**du 4 décembre 2001**  
**relatif à l'arrêt de la pêche de l'églefin par les navires battant pavillon du Danemark**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,  
vu le traité instituant la Communauté européenne,  
vu le règlement (CEE) n° 2847/93 du Conseil du 12 octobre 1993 instituant un régime de contrôle applicable à la politique commune de la pêche <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1965/2001 de la Commission <sup>(2)</sup>, et notamment son article 21, paragraphe 3,  
considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CE) n° 2848/2000 du Conseil du 15 décembre 2000 établissant, pour 2001, les possibilités de pêche et les conditions associées pour certains stocks halieutiques et groupes de stocks halieutiques, applicables dans les eaux communautaires et, pour les navires communautaires, dans des eaux soumises à des limitations de capture <sup>(3)</sup>, modifié par le règlement (CE) n° 1666/2001 de la Commission <sup>(4)</sup>, prévoit des quotas d'églefin pour 2001.
- (2) Afin d'assurer le respect des dispositions relatives aux limitations quantitatives des captures d'un stock soumis à quota, il est nécessaire que la Commission fixe la date à laquelle les captures effectuées par les navires battant pavillon d'un État membre sont réputées avoir épuisé le quota attribué.
- (3) Selon les informations communiquées à la Commission, les captures d'églefin dans les eaux de la zone CIEM IIIa (Skagerrat et Kattegat), IIIb, c, d (eaux de la Communauté

européenne), effectuées par des navires battant pavillon du Danemark ou enregistrés au Danemark ont atteint le quota attribué pour 2001. Le Danemark a interdit la pêche de ce stock à partir du 17 novembre 2001. Il convient dès lors de retenir cette date,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

Les captures d'églefin dans les eaux de la zone CIEM IIIa (Skagerrat et Kattegat), IIIb, c, d (eaux de la CE), effectuées par les navires battant pavillon du Danemark ou enregistrés au Danemark sont réputées avoir épuisé le quota attribué au Danemark pour 2001.

La pêche d'églefin dans les eaux de la zone CIEM IIIa (Skagerrat et Kattegat), IIIb, c, d (eaux de la CE), effectuée par des navires battant pavillon du Danemark ou enregistrés au Danemark est interdite, ainsi que la conservation à bord, le transbordement et le débarquement de ce stock capturé par ces navires après la date d'application de ce règlement.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable à partir du 17 novembre 2001.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 4 décembre 2001.

*Par la Commission*

Franz FISCHLER

*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO L 261 du 20.10.1993, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO L 268 du 9.10.2001, p. 23.

<sup>(3)</sup> JO L 334 du 30.12.2000, p. 1.

<sup>(4)</sup> JO L 223 du 18.8.2001, p. 4.



**RÈGLEMENT (CE) N° 2371/2001 DE LA COMMISSION**  
**du 4 décembre 2001**  
**portant ouverture d'une adjudication d'alcool d'origine vinique en vue de nouvelles utilisations**  
**industrielles, n° 42/2001 CE**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 1493/1999 du Conseil du 17 mai 1999 portant organisation commune du marché vitivinicole (1), modifié par le règlement (CE) n° 2826/2000 (2),

vu le règlement (CE) n° 1623/2000 de la Commission du 25 juillet 2000 fixant les modalités d'application du règlement (CE) n° 1493/1999 portant organisation commune du marché vitivinicole, en ce qui concerne les mécanismes de marché (3), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2047/2001 (4), et notamment son article 80,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CE) n° 1623/2000 fixe, entre autres, les modalités d'application relatives à l'écoulement des stocks d'alcool constitués à la suite des distillations visées aux articles 27, 28 et 30 du règlement (CE) n° 1493/1999 et détenus par les organismes d'intervention.
- (2) Il convient de procéder à des adjudications d'alcool d'origine vinique en vue de nouvelles utilisations industrielles afin de réduire les stocks d'alcool vinique communautaire et de permettre la réalisation dans la Communauté de projets industriels de dimensions réduites ou la transformation en marchandises destinées à l'exportation à des fins industrielles. L'alcool vinique communautaire stocké par les États membres est composé de quantités provenant des distillations visées aux articles 35, 36 et 39 du règlement (CEE) n° 822/87 du Conseil du 16 mars 1987 portant organisation commune du marché vitivinicole (5), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1677/1999 (6), ainsi qu'aux articles 27 et 28 du règlement (CE) n° 1493/1999.
- (3) Depuis le règlement (CE) n° 2799/98 du Conseil du 15 décembre 1998 établissant le nouveau régime agrimonétaire de l'euro (7), les prix d'offres et les garanties doivent être exprimés en euros et les paiements doivent être effectués en euros.
- (4) Il est opportun de fixer des prix minimaux pour la présentation des offres, différenciés selon la catégorie d'utilisation finale.

- (5) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des vins,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

Il est procédé à la vente, par une adjudication n° 42/2001 CE, d'alcool d'origine vinique en vue de nouvelles utilisations industrielles. L'alcool provient des distillations visées aux articles 35, 36 et 39 du règlement (CE) n° 822/87 et aux articles 27 et 28 du règlement (CE) n° 1493/1999 et il est détenu par l'organisme d'intervention français.

Le volume mis en vente porte sur 100 000 hectolitres d'alcool à 100 % vol. Les numéros des cuves, les lieux de stockage et le volume d'alcool à 100 % vol contenu dans chacune d'elles sont repris à l'annexe.

*Article 2*

La vente a lieu conformément aux dispositions des articles 79, 81, 82, 83, 84, 85, 95, 96, 97, 100 et 101 du règlement (CE) n° 1623/2000 et de l'article 2 du règlement (CE) n° 2799/98.

*Article 3*

Les offres doivent être déposées auprès de l'organisme d'intervention concerné détenteur de l'alcool en cause:

Onivins-Libourne, délégation nationale, 17 avenue de la Ballastière, boîte postale 231, F-33505 Libourne Cedex [tél. (33-5) 57 55 20 00; télex 57 20 25; télécopieur (33-5) 57 55 20 59] ou envoyées à l'adresse de cet organisme d'intervention par lettre recommandée.

Les offres sont contenues à l'intérieur d'une enveloppe cachetée portant l'indication «Soumission-adjudication en vue de nouvelles utilisations industrielles n° 42/2001 CE», elle-même placée à l'intérieur de l'enveloppe à l'adresse de l'organisme d'intervention concerné.

Les offres doivent parvenir à l'organisme d'intervention concerné au plus tard le 20 décembre 2001 à 12 heures (heure de Bruxelles).

Chaque offre doit être accompagnée de la preuve de la constitution, auprès de l'organisme d'intervention concerné détenteur de l'alcool en cause, d'une garantie de participation de 4 euros par hectolitre d'alcool à 100 % vol.

(1) JO L 179 du 14.7.1999, p. 1.

(2) JO L 328 du 23.12.2000, p. 2.

(3) JO L 194 du 31.7.2000, p. 45.

(4) JO L 276 du 19.10.2001, p. 15.

(5) JO L 84 du 27.3.1987, p. 1.

(6) JO L 199 du 30.7.1999, p. 8.

(7) JO L 349 du 24.12.1998, p. 1.

*Article 4*

Les prix minimaux auxquels les offres peuvent être faites sont de 7,5 euros par hectolitre d'alcool à 100 % vol. destiné à la fabrication de levure de boulangerie, de 26 euros par hectolitre d'alcool à 100 % vol. destiné à la fabrication de produits chimiques du type amines et chloral pour l'exportation, de 32 euros par hectolitre d'alcool à 100 % vol. destiné à la fabrication d'eau de Cologne pour l'exportation et de 7,5 euros par hectolitre d'alcool à 100 % vol. destiné à d'autres utilisations industrielles.

*Article 5*

Les formalités relatives à la prise d'échantillons ont été définies à l'article 98 du règlement (CE) n° 1623/2000. Le prix des échantillons est de 10 euros par litre.

L'organisme d'intervention fournit tout renseignement utile sur les caractéristiques des alcools mis en vente.

*Article 6*

La garantie de bonne exécution est d'un montant de 30 euros par hectolitre d'alcool à 100 % vol.

*Article 7*

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 4 décembre 2001.

*Par la Commission*

Franz FISCHLER

*Membre de la Commission*

## ANNEXE

## ADJUDICATION D'ALCOOL EN VUE DE NOUVELLES UTILISATIONS INDUSTRIELLES N° 42/2001 CE

## Lieu de stockage, volume et caractéristiques de l'alcool mis en vente

État membre	Localisation	Numéro des cuves	Volume en hectolitres d'alcool 100 % vol	Référence aux articles des règlements (CEE) n° 822/87 et (CE) n° 1493/1999	Type d'alcool	Titre alcoométrique (en % vol)
France	Onivins-Longuefuye 53200 Longuefuye	20	10 090	39	brut	+ 92 %
		3	4 320	35	brut	+ 92 %
		3	18 160	27	brut	+ 92 %
		15	75	36	brut	+ 92 %
		16	17 570	39	brut	+ 92 %
		22	6 345	28	brut	+ 92 %
		22	290	36	brut	+ 92 %
		15	19 070	28	brut	+ 92 %
		7	9 080	27	brut	+ 92 %
		Onivins-Port-la-Nouvelle Av. Adolphe-Turrel, BP 62 11210 Port-la-Nouvelle	30	15 000	27	brut
	Total		100 000			

**RÈGLEMENT (CE) N° 2372/2001 DE LA COMMISSION**  
**du 4 décembre 2001**

**complétant l'annexe du règlement (CE) n° 2400/96 relatif à l'inscription de certaines dénominations dans le «Registre des appellations d'origine protégées et des indications géographiques protégées» prévu au règlement (CEE) n° 2081/92 du Conseil relatif à la protection des indications géographiques et des appellations d'origine des produits agricoles et des denrées alimentaires**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2081/92 du Conseil du 14 juillet 1992 relatif à la protection des indications géographiques et des appellations d'origine des produits agricoles et des denrées alimentaires <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2796/2000 de la Commission <sup>(2)</sup>, et notamment son article 6, paragraphes 3 et 4,

considérant ce qui suit:

- (1) Conformément à l'article 5 du règlement (CEE) n° 2081/92, la France a transmis à la Commission une demande d'enregistrement en tant qu'appellation d'origine pour la dénomination «Pélardon».
- (2) Il a été constaté, conformément à l'article 6, paragraphe 1, dudit règlement, qu'elle est conforme à ce règlement, notamment qu'elle comprend tous les éléments prévus à son article 4.
- (3) Aucune déclaration d'opposition, au sens de l'article 7 du règlement (CEE) n° 2081/92, n'a été transmise à la Commission à la suite de la publication au *Journal officiel des Communautés européennes* <sup>(3)</sup> de la dénomination figurant à l'annexe du présent règlement.

(4) En conséquence, cette dénomination mérite d'être inscrite dans le «Registre des appellations d'origine protégées et des indications géographiques protégées» et donc d'être protégée sur le plan communautaire en tant qu'appellation d'origine protégée.

(5) L'annexe du présent règlement complète l'annexe du règlement (CE) n° 2400/96 de la Commission <sup>(4)</sup> modifiée en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2036/2001 <sup>(5)</sup>,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

L'annexe du règlement (CE) n° 2400/96 est complétée par la dénomination figurant à l'annexe du présent règlement et cette dénomination est inscrite dans le «Registre des appellations d'origine protégées et des indications géographiques protégées» en tant qu'appellation d'origine protégée (AOP), prévu à l'article 6, paragraphe 3, du règlement (CEE) n° 2081/92.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 4 décembre 2001.

*Par la Commission*

Franz FISCHLER

*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO L 208 du 24.7.1992, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO L 324 du 21.12.2000, p. 26.

<sup>(3)</sup> JO C 81 du 13.3.2001, p. 5.

<sup>(4)</sup> JO L 327 du 18.12.1996, p. 11.

<sup>(5)</sup> JO L 275 du 18.10.2001, p. 9.

## ANNEXE

## PRODUITS DE L'ANNEXE I DU TRAITÉ DESTINÉS À L'ALIMENTATION HUMAINE

**Fromage**

FRANCE

Pélardon (AOP)  
  

---

**RÈGLEMENT (CE) N° 2373/2001 DE LA COMMISSION****du 4 décembre 2001****modifiant, pour la cinquième fois, le règlement (CE) n° 467/2001 du Conseil interdisant l'exportation de certaines marchandises et de certains services vers l'Afghanistan, renforçant l'interdiction des vols et étendant le gel des fonds et autres ressources financières décidés à l'encontre des Taliban d'Afghanistan, et abrogeant le règlement (CE) n° 337/2000**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 467/2001 du Conseil du 6 mars 2001 interdisant l'exportation de certaines marchandises et de certains services vers l'Afghanistan, renforçant l'interdiction des vols et étendant le gel des fonds et autres ressources financières décidés à l'encontre des Taliban d'Afghanistan, et abrogeant le règlement (CE) n° 337/2000 <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2199/2001 de la Commission <sup>(2)</sup>, et notamment son article 10, paragraphe 1, deuxième tiret,

considérant ce qui suit:

- (1) Par l'article 10 du règlement (CE) n° 467/2001, la Commission est habilitée à modifier l'annexe I sur la base des décisions du Conseil de sécurité des Nations unies ou du comité des sanctions contre les Taliban.

- (2) L'annexe I du règlement (CE) n° 467/2001 établit la liste des personnes et des entités couvertes par le gel des fonds imposé en vertu de ce règlement.

- (3) Le 19 octobre 2001, le comité des sanctions contre les Taliban a décidé de modifier la liste des personnes et des entités auxquelles s'applique le gel des fonds. L'annexe I doit donc être modifiée en conséquence,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

L'entité suivante est ajoutée à l'annexe I du règlement (CE) n° 467/2001: «Export Promotion Bank of Afghanistan».

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 4 décembre 2001.

*Par la Commission*

Christopher PATTEN

*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO L 67 du 9.3.2001, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO L 295 du 13.11.2001, p. 16.

**RÈGLEMENT (CE) N° 2374/2001 DE LA COMMISSION**  
**du 4 décembre 2001**  
**concernant la délivrance de certificats d'exportation du système B dans le secteur des fruits et légumes**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 1961/2001 de la Commission du 8 octobre 2001 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 2200/96 du Conseil en ce qui concerne les restitutions à l'exportation dans le secteur des fruits et légumes <sup>(1)</sup>, et notamment son article 6, paragraphe 6,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CE) n° 2102/2001 de la Commission <sup>(2)</sup> a fixé les quantités indicatives des certificats d'exportation du système B, autres que ceux demandés dans le cadre de l'aide alimentaire.
- (2) Compte tenu des informations dont dispose la Commission à la date d'aujourd'hui, pour les pommes, les quantités indicatives prévues pour la période d'exportation en cours risquent d'être prochainement dépassées. Ce dépassement serait préjudiciable au bon fonctionnement

du régime des restitutions à l'exportation dans le secteur des fruits et légumes.

- (3) Afin de pallier cette situation, il y a lieu de rejeter les demandes de certificats du système B pour les pommes exportées après le 5 décembre 2001, et ce jusqu'à la fin de la période d'exportation en cours,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

Pour les pommes, les demandes de certificats d'exportation du système B, déposées au titre de l'article 1<sup>er</sup> du règlement (CE) n° 2102/2001, pour lesquelles la déclaration d'exportation des produits a été acceptée après le 5 décembre 2001 et avant le 15 janvier 2002, sont rejetées.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 5 décembre 2001.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 4 décembre 2001.

*Par la Commission*

Franz FISCHLER

*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO L 268 du 9.10.2001, p. 8.

<sup>(2)</sup> JO L 283 du 27.10.2001, p. 3.

## II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

## CONSEIL

## DÉCISION DU CONSEIL

du 15 novembre 2001

**autorisant la tacite reconduction ou le maintien en vigueur des dispositions dont les matières relèvent de la politique commerciale commune, contenues dans les traités d'amitié, de commerce et de navigation et dans les accords commerciaux, conclus par les États membres avec les pays tiers**

(2001/855/CE)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 133,

vu la décision 69/494/CEE du Conseil du 16 décembre 1969 concernant l'uniformisation progressive des accords relatifs aux relations commerciales des États membres avec les pays tiers et la négociation des accords communautaires <sup>(1)</sup>, et notamment son article 3,

vu la proposition de la Commission,

considérant ce qui suit:

- (1) Pour les traités, accords et protocoles énumérés à l'annexe, la prorogation ou la tacite reconduction au-delà de la période de transition a été autorisée en dernier lieu par la décision 97/351/CE <sup>(2)</sup>.
- (2) Les États membres intéressés ont demandé l'autorisation de reconduire tacitement ou de maintenir en vigueur les dispositions dont les matières relèvent de la politique commerciale commune au sens de l'article 133 du traité et qui sont contenues dans les traités d'amitié, de commerce et de navigation et accords similaires conclus avec des pays tiers et énumérés en annexe, afin d'éviter une discontinuité dans leurs relations commerciales conventionnelles avec les pays tiers concernés.
- (3) Toutefois, la plupart des domaines couverts par lesdites dispositions des traités et des accords nationaux font désormais l'objet d'accords communautaires. Dans ces conditions, il s'agit d'autoriser le maintien de ces dispositions pour les seuls domaines non couverts par des accords communautaires. Par ailleurs, cette autorisation ne peut porter atteinte à l'obligation qu'ont les États membres d'éviter et, le cas échéant, d'éliminer toute

incompatibilité entre ces traités et accords et les dispositions du droit communautaire.

- (4) En outre, les dispositions des traités et des accords à reconduire tacitement ou à maintenir en vigueur ne devraient pas constituer une entrave à la mise en œuvre de la politique commerciale commune.
- (5) Les États membres intéressés ont déclaré que la reconduction tacite ou le maintien en vigueur de ces traités et accords ne serait pas de nature à empêcher l'ouverture des négociations commerciales communautaires avec les pays tiers concernés et le transfert des matières commerciales couvertes par les accords bilatéraux existants dans les accords communautaires.
- (6) À l'issue de la consultation prévue à l'article 2 de la décision 69/494/CEE, il a été constaté, comme le confirment les déclarations précitées des États membres concernés, que les dispositions des traités et accords bilatéraux en question ne constitueraient pas une entrave à la mise en œuvre de la politique commerciale commune.
- (7) En outre, les États membres intéressés ont déclaré être disposés à procéder à l'adaptation ou, le cas échéant, à la dénonciation de ces traités et accords, dans la mesure où la reconduction tacite ou le maintien en vigueur des dispositions qui ont trait à des matières relevant de l'article 133 du traité apparaîtrait comme une entrave à la mise en œuvre de la politique commerciale commune.
- (8) Les traités et accords concernés contiennent des clauses de dénonciation moyennant un délai de préavis allant de trois à douze mois.
- (9) Dans ces conditions, rien ne s'oppose à la tacite reconduction ou au maintien en vigueur des dispositions en question pour une durée de 4 ans.

<sup>(1)</sup> JO L 326 du 29.12.1969, p. 39.

<sup>(2)</sup> JO L 151 du 10.6.1997, p. 24.

(10) Il y a lieu de prévoir que cette autorisation pourra être retirée si les circonstances l'exigent et notamment si, à une date ultérieure, il apparaîtrait que leur maintien constituerait ou risquerait de constituer une entrave à la mise en œuvre de la politique commerciale commune. Il apparaît opportun à cet égard d'instituer un mécanisme imposant aux États membres l'obligation d'informer la Commission des cas qui pourraient présenter un tel risque,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

*Article premier*

Les dispositions dont les matières relèvent de la politique commerciale commune au sens de l'article 133 du traité et qui sont contenues dans les traités d'amitié, de commerce et de navigation et dans les accords commerciaux énumérés en annexe peuvent, pour les domaines non couverts par des accords entre la Communauté et les pays tiers en question et pour autant qu'elles soient compatibles avec les politiques

communes, être reconduites tacitement ou maintenues jusqu'au 30 avril 2005.

Cette autorisation de reconduction peut être retirée si les circonstances l'exigent et notamment si à une date ultérieure il apparaîtrait que leur maintien constituerait ou risquerait de constituer une entrave à la mise en œuvre de la politique commerciale commune. Les États membres informent la Commission des cas qui pourraient présenter un tel risque.

*Article 2*

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 15 novembre 2001.

*Par le Conseil*

*Le président*

M. AELVOET



## ANNEXE

«ANEXO — BILAG — ANHANG — ΠΑΡΑΡΤΗΜΑ — ANNEX — ANNEXE — ALLEGATO — BIJLAGE — ANEXO — LIITE — BILAGA

Estado miembro Medlemsstat Mitgliedstaat Κράτος μέλος Member State État membre Stato membro Lidstaat Estado-Membro Jäsenvaltio Medlemsstat	País tercero Tredjeland Drittland Τρίτη χώρα Third country Pays tiers Paese terzo Derde land País terceiro Kolmas maa Tredje land	Naturaleza del Acuerdo Aftalens art Art des Abkommens Φύση της συμφωνίας Type of Agreement Nature de l'accord Natura dell'accordo Aard van de overeenkomst Natureza do acordo Sopimuksen luonne Typ av avtal	Fecha del Acuerdo Aftalens dato Zeitpunkt des Abkommens Ημερομηνία της συμφωνίας Date of the Agreement Date de l'accord Data dell'accordo Datum van de overeenkomst Data do acordo Sopimuksen päivämäärä Datum för avtalet
(1)	(2)	(3)	(4)
BELGIQUE/BELGIË	États-Unis d'Amérique/ Verenigde Staten	Traité d'amitié, de commerce et de navigation/Vriend- schaps-, handels- en scheepvaartverdrag	21.2.1961
	Honduras	Traité d'amitié, de commerce et de navigation/Vriend- schaps-, handels- en scheepvaartverdrag	25.3.1909
	Liberia	Déclaration complémentaire/Aanvullende verklaring	30.8.1909
	Maroc/Marokko	Traité d'amitié, de commerce et de navigation/Vriend- schaps-, handels- en scheepvaartverdrag	1.5.1885
	Venezuela	Traité d'amitié, de commerce et de navigation/Vriend- schaps-, handels- en scheepvaartverdrag	4.1.1862
BENELUX	Paraguay	Accord de commerce et de navigation/Handels- en scheep- vaartakkoord	13.8.1963
	Union soviétique/USSR	Traité de commerce/Handelsverdrag	14.7.1971
DANMARK	Bolivia	Handelstraktat	9.11.1931
	Brasilien	Midlertidig aftale om mestbegunstigelsesklausul	30.7.1936
	Bulgarien	Ordning vedrørende den gensidige anvendelse af mestbe- gunstigelsesklausul (brevveksling)	27.7./5.8.1921
	Burma	Noteveksling vedrørende mestbegunstigelsesklausul	29.4.1948 og 17.4.1950
	Chile	Handels- og søfartstraktat	4.2.1899
	Columbia	Handels- og søfartstraktat	21.6.1923
	Costa Rica	Handels- og søfartstraktat	26.9.1956
	Den Arabiske Republik Egypten	Midlertidig handelsaftale	7.5.1930
	Den Dominikanske Repu- blik	Venskabs-, handels- og søfartstraktat	26.7.1852
	De Forenede Stater	Handels- og søfartstraktat	1.10.1951
	El Salvador	Handels- og søfartstraktat	9.7.1958
	Guatemala	Handels- og søfartstraktat	4.3.1948
	Haiti	Handelstraktat	21.10.1937
	Iran	Venskabs-, etablerings- og handelstraktat	20.2.1934
	Israel	Foreløbig aftale (modus vivendi) om mestbegunstigelses- klausul i alle sager om søfart og i alt vedrørende told, osv.	14.11.1952
	Japan	Handels- og søfartstraktat	12.2.1912
	Liberia	Venskabs-, handels- og søfartstraktat	21.5.1860
	Paraguay	Handels- og søfartstraktat	3.5.1967
	Peru	Handels- og søfartstraktat	10.6.1957
	Polen	Handels- og søfartstraktat	22.3.1924

(1)	(2)	(3)	(4)
DANMARK (fortsat)	Rumænien	Noteveksling om handel og søfart	28.8.1930
	Sovjetunionen	Handels- og søfartstraktat	17.8.1946
	Thailand	Venskabs-, handels- og søfartstraktat	5.11.1937
		Noteveksling	9.3.1972
	Tjekkoslavakiet	Noteveksling om handel og søfart	18.4.1925
		Noteveksling om varebehandling	26.8.1929
	Tyrkiet	Etablerings-, handels- og søfartstraktat	31.5.1930
	Ungarn	Handels- og søfartskonvention	14.3.1887
	Uruguay	Handels- og søfartstraktat	4.3.1953
	Zaire	Handelskonvention	23.2.1885
DEUTSCHLAND	Argentinien	Handelsvertrag	19.9.1857
	Chile	Handelsvertrag	2.2.1951
	Dominikanische Republik	Freundschafts, Handels- und Schifffahrtsvertrag	23.12.1957
	Ecuador	Handelsvertrag	1.8.1953
	El Salvador	Abkommen über die Meistbegünstigung (ratifiziert)	31.10.1952
	Indien	Handelsabkommen	19.3.1952 und 31.3.1955
	Iran	Handels-, Zoll- und Schifffahrtsvertrag	17.2.1929
	Japan	Handels- und Schifffahrtsvertrag	20.7.1927
	Pakistan	Handelsabkommen (ratifiziert)	4.3.1950
	Paraguay	Abkommen über die Meistbegünstigung (ratifiziert)	30.7.1955
	Peru	Handelsabkommen (ratifiziert)	20.7.1951
	Saudi-Arabien	Freundschaftsvertrag, bestätigt und abgeändert durch Briefwechsel	26.4.1929 31.3./10.7.1952
	Türkei	Handelsvertrag	27.5.1930
	Uruguay	Abkommen über die Meistbegünstigung (ratifiziert)	18.4.1953
	Vereinigte Staaten	Freundschafts-, Handels- und Schifffahrtsvertrag	29.10.1954
	ΕΛΛΑΔΑ	Βουλγαρία	Συνθήκη εμπορίου
Καμερούν		Εμπορική συμφωνία	29.10.1962
Κύπρος		Εμπορική συμφωνία	23.8.1962
Αίγυπτος		Προσωρινή εμπορική συμφωνία	10.4.1962
Ηνωμένες Πολιτείες της Αμερικής		Συνθήκη φιλίας, εμπορίου και ναυτιλίας	3.8.1951
Ινδία		Συνθήκη εμπορίου	14.2.1958
Ιράν		Σύμβαση εγκαταστάσεως, εμπορίου και ναυτιλίας	9.1.1931
Ισραήλ		Σύμβαση εμπορίου και ναυτιλίας	22.7.1952
Ιαπωνία		Συνθήκη φιλίας, εμπορίου και ναυτιλίας	20.5.1899
Λίβανος		Προξενική σύμβαση ναυτιλίας, εμπορικών και αστικών δικαιωμάτων	6.10.1948
Λιβύη		Εμπορική συμφωνία (1)	16.3.1957
Πακιστάν		Εμπορική συμφωνία	17.1.1963
Γιουγκοσλαβία		Οικονομική συνεργασία και εμπορικές συναλλαγές	1.10.1960
		Εμπορική συμφωνία	17.12.1974
		Συμφωνία εμπορίου και ναυτιλίας	2.11.1927
Γκάνα		Ανταλλαγή επιστολών	13.11.1926
Νιγηρία		Ανταλλαγή επιστολών	13.11.1926
Σιέρα Λεόνε		Ανταλλαγή επιστολών	13.11.1926
Νέα Ζηλανδία		Ανταλλαγή επιστολών	13.11.1926
Τζαμάικα		Ανταλλαγή επιστολών	17.11.1926
Τρινιτάντ και Τομπάγκο	Ανταλλαγή επιστολών	17.11.1926	
Σρι Λάνκα	Ανταλλαγή επιστολών	26.11.1926	
ΕΣΣΔ	Σύμβαση εμπορίου και ναυτιλίας	11.6.1929	

(1)	(2)	(3)	(4)
ESPAÑA	Brasil	Canje de notas que regula el intercambio comercial	16.5.1962
	Costa Rica	Convenio de cooperación económica	29.8.1972
	Ecuador	Convenio de cooperación económica	9.5.1974
	Guatemala	Convenio de cooperación económica	31.10.1972
	Honduras	Convenio de cooperación económica	17.10.1972
	Hungría	Acuerdo a largo plazo sobre intercambios comerciales, navegación, transporte y desarrollo de la cooperación económica, industrial y técnica	8.4.1976
	México	Acuerdo de cooperación económica y comercial	14.10.1977
	Panamá	Protocolo de cooperación económica	15.6.1964
	Perú	Acuerdo comercial	23.5.1953
	Uruguay	Tratado comercial sobre la concesión de la cláusula de nación más favorecida	24.2.1954
FRANCE	Albanie	Traité de commerce et de navigation	14.12.1963
	Canada	Convention d'établissement et de navigation	12.5.1933
	Colombie	Convention relative à l'établissement des nationaux, au commerce et à la navigation	30.5.1892
	Costa Rica	Traité de commerce	30.4.1953
	Cuba	Convention commerciale et protocole	6.11.1929
	Équateur	Accord commercial	20.3.1959
	El Salvador	Traité de commerce	23.3.1953
	Hongrie	Convention commerciale	13.10.1925
	Iran	Convention d'établissement et de navigation	24.6.1964
	Liberia	Traité de commerce et de navigation	17.4.1852
	Libye	Convention de coopération économique (1)	10.8.1955
	Paraguay	Accord commercial	11.9.1956
	République dominicaine	Accord commercial (2)	20.12.1954
	Tchécoslovaquie	Convention commerciale	2.7.1928
	Uruguay	Convention de commerce et de navigation Protocole additionnel	4.6.1892 30.12.1953
	Venezuela	Accord de commerce et de navigation	26.7.1950
Yougoslavie	Convention de commerce et de navigation	30.1.1929	
IRELAND	Arab Republic of Egypt	Exchange of notes in regard to commercial relations	25/28.7.1930
		Exchange of notes prolonging the provisional Commercial Agreement of 25/28.7.1930	27.2.1951
	Brazil	Exchange of notes in regard to commercial relations	16.10.1931
	Costa Rica	Exchange of notes in regard to commercial relations	2.8.1933 and 2.4.1934
	Guatemala	Exchange of notes in regard to commercial relations	8.2. and 10.4.1930
	United States	Treaty of friendship, commerce and navigation	21.10.1950
Vietnam	Exchange of notes in regard to commercial relations	1.12.1964	
ITALIA	Africa del Sud	Estensione del trattato con il Regno Unito alle province di: Natal	10.3.1884
		Transval	28.5.1906
		Orange	13.7.1907
		Nota verbale	1.5.1948
	Argentina	Convenzione commerciale	1.6.1894
		Protocollo	31.1.1895
		Protocollo addizionale	4.3.1937
		Convenzione sui pagamenti	4.3.1937

(1)	(2)	(3)	(4)
ITALIA (segue)	Bulgaria	Protocollo sostitutivo del trattato di commercio e di navigazione	19.12.1950
	Cile	Trattato di commercio e di navigazione	12.7.1898
	Cuba	Trattato d'amicizia, di commercio e di navigazione	12.7.1898
		Protocollo addizionale	29.12.1903
	Ecuador	Trattato d'amicizia, di commercio e di navigazione	12.8.1900
		Convenzione addizionale	26.2.1911
	Haiti	Convenzione di commercio e di navigazione e scambi di note	14.6.1954
	Iran	Trattato di commercio, di stabilimento e di navigazione	26.1.1955
		Scambio di note	9.2.1955
	Iugoslavia	Convenzione di commercio e di navigazione	31.3.1955
	Libano	Trattato d'amicizia, di commercio e di navigazione	15.2.1949
	Liberia	Trattato d'amicizia, di commercio e di navigazione	23.10.1862
		Dichiarazione comune	24.11.1951
	Nicaragua	Trattato d'amicizia, di commercio e di navigazione	25.1.1906
	Nuova Zelanda	Scambio di note	24.11.1967
	Panama	Trattato d'amicizia, di commercio e di navigazione, protocollo e scambio di note	7.10.1965
	Perù	Trattato di commercio e di navigazione e dichiarazione	23.12.1874
	Polonia	Trattato di commercio	12.5.1922
	Romania	Protocollo doganale (3)	25.11.1950
	Stati Uniti	Trattato d'amicizia, di commercio e di navigazione	2.2.1948
		Accordo supplementare al trattato	26.9.1951
	Svizzera	Trattato di commercio	27.1.1923
		Protocolli	28.11.1925 e 30.12.1933
	Turchia	Trattato di commercio e di navigazione e scambio di note	29.12.1936
	Ungheria	Trattato di commercio e di navigazione	4.7.1928
		Protocollo doganale (3)	28.3.1950
	URSS	Trattato di commercio e di navigazione	11.12.1948
Uruguay	Trattato di commercio	26.2.1947	
Venezuela	Trattato d'amicizia, di navigazione e di commercio	19.6.1861	
	Modus vivendi	29.6.1939	
Yemen	Trattato d'amicizia e di relazioni economiche	4.9.1937	
LUXEMBOURG	États-Unis d'Amérique	Traité d'amitié, d'établissement et de navigation	23.2.1962
NEDERLAND	Afghanistan	Vriendschaps- en handelsverdrag	26.7.1939
	Arabische Republiek	Voorlopige handelsovereenkomst	17.3.1930
	Egypte		
	Bolivia	Handelsverdrag	30.5.1929
	Brazilië	Voorlopig handelsakkoord	15.3.1937
	Bulgarije	Notawisseling	1/9.3.1922
	Canada	Handelsovereenkomst	11.7.1924
	Colombia	Vriendschaps-, handels- en scheepvaartverdrag	1.5.1829
	Costa Rica	Handels- en scheepvaartovereenkomst	3.6.1957
	El Salvador	Handelsverdrag en briefwisseling	13.3.1956
	Ethiopië	Overeenkomst nopens de meestbegunstigingsclausule	30.9.1926
	Guatemala	Handelsverdrag	12.5.1926
	Haiti	Handelsverdrag en notawisseling	7.9.1926
	Hongarije	Handelsovereenkomst	9.12.1924

(1)	(2)	(3)	(4)
NEDERLAND (vervolg)	Iran	Voorlopig handelsverdrag en briefwisseling	20.6.1928
	Japan	Handels- en scheepvaartverdrag	6.7.1912
	Jemen	Vriendschapsverdrag	12.4.1939
	Joegoslavië	Handels- en scheepvaartverdrag	28.5.1930
	Liberia	Vriendschaps-, handels- en scheepvaartverdrag	20.12.1862
	Marokko	Handels- en scheepvaartverdrag	20.12.1862
	Maskate	Handelsverdrag	27.8.1877
	Mexico	Handelsverdrag	27.1950
	Polen	Handels- en scheepvaartverdrag	30.5.1924
	Roemenië	Handelsschikking	29.8.1930
	Tsjechoslowakije	Overeenkomst	20.1.1923
	Turkije	Notawisseling	21.11.1929
	Uruguay	Handels- en scheepvaartverdrag	29.1.1934
		Protocol	12.6.1953
	Venezuela	Verdrag betreffende de diplomatieke betrekkingen	11.5.1920
	Verenigde Staten	Vriendschaps-, handels- en scheepvaartverdrag	27.3.1956
	Zaire	Overeenkomst met de internationale Vereniging van de Kongo	27.12.1884
Zuid-Afrika	Voorlopig akkoord nopens de handelsbetrekkingen en de scheepvaart	20.2.1935	
PORTUGAL	Bulgária	Acordo de comércio a longo prazo	11.2.1975
	Checoslováquia	Acordo de comércio a longo prazo	1.3.1975
	Cuba	Acordo de comércio a longo prazo	13.9.1976
	União das Repúblicas	Acordo de comércio	19.12.1974
UEBL/BLEU	Afrique du Sud/Zuid-Afrika	Accord commercial provisoire/Voorlopig handelsakkoord	13.7.1937
	Albanie/Albanië	Échange de lettres/Briefwisseling	19.2.1929
	Argentine/Argentinië	Accord provisoire/Voorlopig akkoord	16.1.1934
	Bolivie/Bolivia	Traité d'amitié et de commerce/Vriendschaps- en handelsverdrag	18.4.1912
		Avenant au traité/Aanvullend protocol	10.12.1963
	Brésil/Brazilië	Accord commercial provisoire/Voorlopig handelsakkoord	14.1.1932
	Bulgarie/Bulgarije	Échange de lettres/Briefwisseling	8.2.1926
	Canada	Convention de commerce/Handelsovereenkomst	3.7.1924
	Chili	Accord commercial provisoire/Voorlopig handelsakkoord	27.8.1936
	Colombie/Colombia	Échange de lettres portant application à l'UEBL du traité conclu entre les Pays-Bas et la Colombie le 1 <sup>er</sup> mai 1829/ Briefwisseling van toepassing in de BLEU voor het Verdrag afgesloten tussen Nederland en Colombia van 1 mei 1829	19 et/en 22.8.1936
	Équateur/Ecuador	Traité d'amitié, de commerce et de navigation/Vriendschaps-, handels- en scheepvaartverdrag	5.3.1887
		Avenant au traité/Aanvullend protocol	19.10.1937
	Guatemala	Traité de commerce et de navigation/Handels- en scheepvaartverdrag	7.11.1924
	Haïti	Accord commercial provisoire/Voorlopig handelsakkoord	9.7.1936
	Hongrie/Hongarije	Échange de lettres/Briefwisseling	30.9.1924
Iran	Convention de commerce et de navigation/Handels- en scheepvaartovereenkomst	9.5.1929	

(1)	(2)	(3)	(4)
UEBL/BLEU (suite/vervolg)	Nouvelle-Zélande/Nieuw-Zeeland	Accord commercial provisoire par échange de lettres/ Voorlopig handelsakkoord bij briefwisseling	5.12.1933
	Pologne/Polen	Traité de commerce/Handelsverdrag	30.12.1922
	Roumanie/Roemenië	Accord commercial provisoire/Voorlopig handelsakkoord	28.8.1930
	Tchécoslovaquie/Tsjechoslowakije	Traité de commerce/Handelsverdrag	28.12.1925
	Uruguay	Accord commercial provisoire/Voorlopig handelsakkoord	22.2.1937
	Viêt Nam/Vietnam	Échange de lettres portant sur le traitement de la nation la plus favorisée dans le domaine tarifaire/Briefwisseling betreffende de toepassing van de meestbegunstigingsclausule op tarifair gebied	16 et/en 20.1.1956
	Yémen/Jemen	Convention commerciale/Handelsovereenkomst	7.12.1936
	Yougoslavie/Joegoslavië	Traité de commerce et de navigation/Handels- en scheepvaartverdrag	16.12.1926
UNITED KINGDOM	Afghanistan	Treaty of friendship and commerce	22.11.1921
		Trade convention	5.6.1923
		Exchange of notes	6.5.1930
	Argentina	Treaty of amity, commerce and navigation	2.2.1825
	Bolivia	Treaty of commerce	1.8.1911
	Burma	Treaty regarding the recognition of Burmese independence, and related matters, with exchange of notes.	17.10.1947
		Exchange of notes regulating commercial relations pending the conclusion of a new Treaty of commerce and navigation	24.12.1949
	Columbia	Treaty of friendship, commerce and navigation	16.2.1866
		Protocol applying the Treaty of certain parts of the Dominions	20.8.1912
		Exchange of notes	30.12.1938
	Costa Rica	Treaty of friendship, commerce and navigation	27.11.1849
		Protocol respecting the application of the Treaty to certain parts of the Dominions	18.8.1913
	Czechoslovakia	Treaty of commerce with declaration	14.7.1923
	Hungary	Treaty of commerce and navigation	23.7.1926
	Iran	Treaty of peace and commerce	4.3.1857
		Commercial convention	9.2.1903
		Agreement modifying the commercial convention	21.3.1920
	Japan	Treaty of commerce, establishment and navigation, with Protocols and exchanges of notes	14.11.1962
		Exchange of notes on voluntary export control	14.11.1962
	Liberia	Treaty of friendship and commerce	21.11.1848
		Agreement modifying the Treaty of 21.11.1848	23.7.1908
Morocco	General treaty	9.12.1856	
	Convention of commerce and navigation	9.12.1856	
	Exchange of notes, concerning the convention of 9.12.1856	1.3.1957	
Muscat and Oman	Treaty of friendship, commerce and navigation with exchange of letters	20.12.1951	
Nepal	Treaty of peace and friendship	30.10.1950	

(1)	(2)	(3)	(4)
UNITED KINGDOM (cont'd)	Nicaragua	Treaty of friendship, commerce and navigation	28.7.1905
	Peru	Treaty of friendship, commerce and navigation	10.4.1850
		Agreement relating to commerce and navigation (with Protocols and exchange of notes)	6.10.1936
		Exchange of notes regarding the continuance in force of Articles 4 and 5 of the Commercial Agreement of 6.10.1936	28.1.1950
		Treaty of commerce and navigation	26.11.1923
	Romania	Treaty of commerce and navigation with Protocols and exchange of notes	6.8.1930
	Soviet Union	Temporary Commercial Agreement (*)	16.2.1934
	Switzerland	Treaty of friendship, commerce and reciprocal establishment	6.9.1855
		Convention applying the Treaty of 1855 to the Dominions	30.3.1914
		Exchange of notes applying to Liechtenstein Commercial Agreements in force	26.4.1924
		Turkey	Treaty of commerce and navigation
	United States	Exchange of notes relating to certain commercial matters	28.2.1957
		Convention of commerce	3.7.1815
		Convention	20.10.1818
	Venezuela	Convention of commerce	6.8.1827
		Treaty of amity, commerce and navigation	18.4.1825
		Convention	29.10.1834
	Yugoslavia	Exchange of notes	3.2.1903
		Treaty of commerce and navigation with exchange of notes Agreement on trade and payments	12.5.1927 27.11.1936
	BENELUX	Honduras	Handelsakkoord/Accord commercial
Joegoslavië/Yougoslavie		Handelsakkoord/Accord commercial	18.6.1958
Marokko/Maroc		Handelsakkoord/Accord commercial	5.8.1958
DANMARK	Indonesien	Handelsaftale	9.9.1952
	Madagaskar	Handelsaftale	10.12.1965
	Marokko	Handelsaftale	26.7.1961
	Senegal	Handelsaftale	11.4.1962
	Tunesien	Handelsaftale	8.6.1960
DEUTSCHLAND	Afghanistan	Handelsabkommen	31.1.1958
	Jugoslawien	Handelsabkommen	11.6.1952
		Protokoll	16.7.1964
	Philippinen	Handelsabkommen	28.2.1964
	Türkei	Abkommen über Warenverkehr	16.2.1952
ΕΛΛΑΔΑ	Ιράν	Εμπορική συμφωνία	3.2.1976
	Τυνησία	Εμπορική συμφωνία	2.3.1960
	Ιορδανία	Εμπορική συμφωνία	27.2.1977
	Συρία	Εμπορική συμφωνία	27.5.1969
	Μάλτα	Εμπορική συμφωνία	14.4.1976

(1)	(2)	(3)	(4)
ESPAÑA	Angola	Acuerdo de cooperación y comercial	18.3.1983
	Egipto	Acuerdo comercial	19.5.1976
	República Dominicana	Convenio de cooperación económica	2.6.1973
	Siria	Convenio de cooperación económica	26.9.1952
FRANCE	RAE (République arabe d'Égypte)	Accord commercial	10.7.1964
ITALIA	Colombia	Modus vivendi	19.6.1952
	Somalia	Accordo commerciale e di cooperazione economica e tecnica	1.7.1960
PORTUGAL	Paquistão	Acordo comercial	6.7.1981
BENELUX	Israël	Accord commercial/Handelsakkoord	29.8.1958
	Philippines/Filippijnen	Accord commercial/Handelsakkoord	14.3.1967
ITALIA	Cuba	Scambio di note	9.9.1950
	India	Accordo commerciale e scambio di lettere	6.10.1959
			7.7.1964
	Libano	Accordo commerciale	4.11.1955
	Svizzera	Accordo commerciale	21.10.1950
Yemen	Protocollo addizionale (al trattato d'amicizia e di relazioni economiche del 4.1937)	5.10.1959	
DANMARK	Cameroun	Handelsaftale	8.10.1962
DEUTSCHLAND	Ecuador	Handelsabkommen	1.8.1953
	Kolumbien	Handelsabkommen	9.11.1957
ΕΛΛΑΔΑ	Βραζιλία	Εμπορική συμφωνία	9.6.1975
	Αιθιοπία	Εμπορική συμφωνία	22.6.1959
	Λιβερία	Εμπορική συμφωνία	29.6.1973
	Μεξικό	Εμπορική συμφωνία	12.4.1960
ESPAÑA	El Salvador	Acuerdo comercial	2.12.1982
	Nicaragua	Convenio de cooperación económica	4.3.1974
	Senegal	Acuerdo comercial	15.11.1978
PORTUGAL	Argélia	Acordo comercial	16.6.1976
	Brasil	Acordo de comércio	7.9.1966
	México	Acordo económico e comercial	28.8.1980
	Guiné-Bissau	Acordo comercial	13.1.1978
	Marrocos	Acordo comercial	28.1.1977
	Zimbabué	Acordo comercial	10.9.1982
UEBL/BLEU	Mexique/Mexico	Accord commercial/Handelsakkoord	16.9.1950
BENELUX	Tunisie/Tunesië	Accord commercial/Handelsakkoord	1.8.1958
DEUTSCHLAND	Indonesien	Handelsabkommen vom	22.4.1953
	Südkorea	Handelsabkommen vom	8.4.1965



(1)	(2)	(3)	(4)
ΕΛΛΑΔΑ	Αίγυπτος	Εμπορική συμφωνία	1.1.1979
	Μαρόκο	Εμπορική συμφωνία	1.1.1961
	Τουρκία	Εμπορική συμφωνία	7.11.1953
	Ινδία	Εμπορική συμφωνία	31.1.1973
	Ισραήλ	Εμπορική συμφωνία	30.1.1969
	Πακιστάν	Εμπορική συμφωνία	17.1.1963
ESPAÑA	Camerún	Acuerdo comercial	4.2.1964
	Chile	Convenio comercial y de cooperación económica	9.3.1977
	Gabón	Acuerdo de cooperación económica y comercial	6.2.1976
	Jordania	Acuerdo comercial	16.12.1980
	Túnez	Acuerdo comercial	20.4.1961
FRANCE	Afrique du Sud <sup>(5)</sup>	Échange de lettres	18.4.1964
	Corée du Sud	Échange de lettres	12.3.1963
	Inde <sup>(5)</sup>	Accord commercial et échange de lettres	19.10.1959
	Liban	Accord commercial	25.3.1955
ITALIA	Corea del Sud	Accordo commerciale	9.3.1965
	El Salvador	Accordo commerciale	30.3.1953
		Protocollo addizionale	21.12.1955
	Indonesia	Accordo commerciale	23.3.1951
	Iran	Scambio di note	29.1.1958
			23.3.1961
	Israele	Accordo commerciale	5.3.1954
		Scambio di lettere	5.1.1956
			21.10.1956
		Processi verbali	11.2.1964
Repubblica Dominicana	Accordo commerciale	18.2.1954	
Iugoslavia	Accordo commerciale	1.7.1967	
	Protocollo e scambio di note successivo	30.4.1969	
PORTUGAL	Cabo Verde	Accordo comercial	20.4.1980
	Egipto	Acordo comercial	20.3.1983
	Moçambique	Acordo comercial	25.5.1981
	São Tomé e Príncipe	Acordo comercial	17.7.1978
	Tanzânia	Acordo comercial	30.7.1975
BENELUX	Japon/Japan	Accord commercial/Handelsakkoord	8.10.1960
		Protocoles et <i>agreed minutes</i> /Protocollen en <i>agreed minutes</i>	13.4.1963
		Échange de lettres/Briefwisseling	30.4.1963
DANMARK	Argentina	Handels- og betalingsaftale	25.11.1957
	Elfenbenskysten	Handelsaftale	23.11.1966
	Israel	Handelsaftale	14.11.1952

(1)	(2)	(3)	(4)
DEUTSCHLAND	Argentinien	Handels- und Zahlungsabkommen	25.11.1957
	Brasilien	Handelsabkommen	1.7.1955
	Chile	Protokoll über Handels- und Zahlungsverkehr	2.11.1956
	Gabun	Wirtschaftsabkommen	11.7.1962
	Japan	Handelsabkommen	1.7.1960
	Kamerun	Handelsabkommen	8.3.1962
	Neuseeland	Handelsabkommen	20.4.1959
	Pakistan	Handelsabkommen und Protokoll	9.3.1957
	Paraguay	Handelsabkommen	25.7.1955
	Schweiz	21. Zusatzprotokoll zum (aufgehobenen) deutsch-schweizerischen Handelsabkommen	13.9.1977
	Somalia	Handelsabkommen	19.1.1962
	Sri Lanka	Handelsabkommen	1.4.1955
	Tansania	Handels- und Wirtschaftsabkommen	6.9.1962
	Uganda	Handelsabkommen	17.3.1964
ΕΛΛΑΔΑ	Καναδάς	Εμπορική συμφωνία	9.6.1975
	Σουδάν	Εμπορική συμφωνία	22.6.1959
	Ζαΐρ	Εμπορική συμφωνία	3.7.1958
	Κορέα	Εμπορική συμφωνία	29.6.1973
	Κύπρος	Εμπορική συμφωνία	12.4.1960
ESPAÑA	Cuba	Convenio comercial	23.1.1979
	Colombia	Acuerdo comercial	27.6.1979
	India	Acuerdo de comercio y de cooperación económica	14.12.1972
	Madagascar	Acuerdo comercial	20.1.1965
	Pakistán	Acuerdo comercial	29.11.1976
	Uruguay	Convenio sobre intercambio comercial	24.2.1954
	Zaire	Acuerdo de cooperación económica	21.11.1983
FRANCE	Argentine	Accord commercial et de paiement	25.11.1957
	Israël	Accord commercial	10.7.1953
		Protocole	16.1.1967
		Échange de lettres	24.12.1968
	Japon	Accord commercial et protocole	14.5.1963
		Protocole	26.7.1966
	Mexique	Accord commercial	11.7.1950
	Norvège	Accord commercial	3.7.1951
		Protocole	2.4.1960
		Échange de lettres	6.2.1964
	Suisse	Accord commercial	21.11.1967
	Turquie	Accord commercial	31.8.1946
Yougoslavie	Accord commercial	25.1.1964	
	Protocole	6.5.1970	

(1)	(2)	(3)	(4)
ITALIA	Argentina	Accordo commerciale e scambio di note	25.11.1957
	Canada	Modus vivendi commerciale	28.4.1948
	Costa Rica	Modus vivendi commerciale e scambio di note	20.6.1953 23.6.1953
	Giappone	Agreed minutes	31.12.1936
	Guatemala	Modus vivendi commerciale	6.6.1936
	Malta	Accordo commerciale	28.7.1967
	Marocco	Accordo commerciale	28.1.1961
		Protocollo	24.2.1963
	Messico	Accordo commerciale	15.9.1949
		Protocollo	28.10.1963
		Scambio di note	20.7.1963
	Pakistan	Accordo commerciale	10.1.1963
	Paraguay	Accordo commerciale	8.7.1959
	Repubblica araba d'Egitto	Protocollo commerciale	29.4.1959
Siria	Accordo commerciale	10.11.1955	
Tunisia	Accordo commerciale e Protocollo addizionale	23.11.1961 2.8.1963	
NEDERLAND	Arabische Republiek Egypte	Handelsovereenkomst	21.3.1953
	Argentinië	Handels- en betalingsovereenkomst	25.11.1957
	Turkije	Handelsakkoord	6.9.1949
PORTUGAL	Angola	Acordo comercial	20.1.1979
	Colômbia	Acordo comercial	28.12.1978
	Coreia do Sul	Acordo comercial	2.12.1977
	Equador	Acordo comercial	16.12.1976
	Senegal	Acordo comercial	30.1.1975
		Protocol adicional	21.2.1980
	Tunisia	Acordo comercial	9.11.1974
	Zaire	Acordo comercial	16.12.1983
UEBL/BLEU	Argentine/Argentinië	Acord commercial et de paiement/Handels- en betalings- akkoord	25.11.1957
	Pakistan	Accord commercial/Handelsakkoord	15.3.1952
ÖSTERREICH	Republik Korea	Handelsabkommen	31.10.1971
	Vereinigte Staaten von Amerika	Freundschafts-, Handels- und Konsularvertrag	19.6.1928
SUOMI	Iran	Kauppasopimus	9.6.1976
	Japani	Kauppa- ja merenkulkusopimus	7.6.1924
	Kiina	Pitkäaikainen kauppasopimus	11.6.1982
	Pakistan	Kauppasopimus	12.10.1962
	Kazakstan	Sopimus kaupasta ja taloudellisesta yhteistyöstä	29.9.1992
	Ukraina	Sopimus kaupasta ja taloudellisesta yhteistyöstä Merenkulkusopimus	14.5.1992 3.4.1974
	Uzbekistan	Sopimus kaupasta, taloudellisesta ja teknologisesta yhteis- työstä	1.10.1992
	Valko-Venäjä	Sopimus kaupasta ja taloudellisesta yhteistyöstä	20.5.1992

(1)	(2)	(3)	(4)
SUOMI (jatkuu)	Venäjä	Sopimus kaupasta ja taloudellisesta yhteistyöstä	20.1.1992
		Merenkulkusopimus	3.4.1974
	Vietnam	Kauppasopimus	9.1.1978
	Yhdysvallat	Ystävyys-, kaupp- ja konsulisopimus	13.2.1934
SVERIGE	Abanien	Handelsavtal	6.12.1984
	Argentina	Vänskaps-, handels- och sjöfartsavtal	17.7.1885
		Ministeriella noter om handelsförbindelserna	20.1.1960
	Australien	Ministeriella noter om varuutbytet	25.5.1953
	Brasilien	Ministeriella noter om reglerande av handelsförbindelserna	16.10.1931
		Ministeriella noter om handelsförbindelserna	28.7.1936
	Bulgarien	Ministeriella noter om av handelsförbindelserna	31.12.1923
		Långtidsavtal om handel	29.9.1980
	Chile	Handels- och sjöfartsavtal	30.10.1936
	Colombia	Avtal om handelsförbindelserna	9.3.1928
	Nordkorea	Handelsavtal	20.11.1973
	De socialistiska rådsrepublikerernas union	Handelsavtal	15.3.1924
	Egypten	Ministeriella noter om handelsförbindelserna	7.6.1930
	Elfenbenskusten	Handelsavtal	27.8.1965
	El Salvador	Ministeriella noter om handelsförbindelserna	23.6.1936
	Guatemala	Ministeriella noter om handelsförbindelserna	11.7.1936
	Indien	Ministeriella noter om handeln	31.5.1955
	Indonesien	Handelsavtal	29.7.1954
	Iran	Bosättnings-, handels- och sjöfartsavtal	10.5.1929
	Japan	Handels- och sjöfartsavtal	19.5.1911
		Handelsavtal	5.3.1952
		Avtal om utvecklingen av handeln och de ekonomiska förbindelserna	17.12.1971
	Kazakistan	Handelsavtal	23.3.1994
	Kina	Handelsavtal	15.5.1979
		Överenskommelse om ändring i handelsavtalet av den 15 maj 1979	30.6.1997
	Madagaskar	Handelsavtal	2.4.1966
	Marocco	Handelsavtal	25.4.1986
	Moçambique	Handelsavtal	19.8.1981
	Nya Zeeland	Ministeriella noter om handels- och sjöfartsförbindelserna	24.5.1935
	Peru	Ministeriella noter om handels- och sjöfartsavtal	19.10.1944
	Polen	Handels- och sjöfartsavtal	2.12.1924
		Långtidsavtal om handeln	13.4.1978
	Rumänien	Bosättnings-, handels- och sjöfartsavtal	7.10.1931
		Långtidsavtal om handeln	8.11.1980
	Ryska federationen	Avtal om handelsförbindelser	4.2.1993
	Senegal	Handelsavtal	24.2.1967
	Slovenien	Handelsavtal	8.6.1993
Thailand	Vänskaps-, handels- och sjöfartsavtal	5.11.1937	
Tjeckien	Handels- och sjöfartsavtal	18.4.1923	
Tunisien	Handelsavtal	20.9.1977	

(1)	(2)	(3)	(4)
SVERIGE ( <i>forts.</i> )	Turkiet	Handels- och sjöfartsavtal	29.9.1929
		Tilläggsavtal till handels- och sjöfartsavtalet	24.3.1939
		Ministeriella noter om upphävandet av tullkoncessioner i 1929 och 1939 års avtal	28.12.1960
			27.1.1962
			19.2.1962
		Handelsavtal	7.6.1948
	Ungern	Ministeriella noter om förlängning av 1948 års handelsavtal	30.6.1953
		Handels- och sjöfartsavtal	8.11.1928
		Långtidsavtal om handeln	23.2.1982
		Protokoll om ändrad giltighetstid för 1982 års långtidsavtal	1.9.1987
	Uruguay	Handels- och sjöfartsavtal	13.8.1936
	Vietnam	Handelsavtal	1.12.1976
Vitryssland	Handelsavtal	10.3.1994	

(<sup>1</sup>) Αναστέλλεται η εφαρμογή της συμφωνίας σύμφωνα με τον κανονισμό (ΕΟΚ) αριθ. 945/92 του Συμβουλίου (ΕΕ L 101 της 15.4.1992, σ. 53).

L'application de l'accord est suspendue conformément au règlement (CEE) n° 945/92 du Conseil (JO L 101 du 15.4.1992, p. 53).

(<sup>2</sup>) Reconduction autorisée sous réserve d'une déclaration du gouvernement français concernant les articles 11 et 12 relatifs à l'obligation française d'achat de tabac.

(<sup>3</sup>) Protocollo richiamato e riesaminato in occasione dell'accordo commerciale quadro fra i due paesi.

(<sup>4</sup>) Russian Federation and other former Soviet Republics which have succeeded to the Agreement, or parts thereof, in accordance with international law.

(<sup>5</sup>) Prorogation par échange de notes.»

# COMMISSION

## DÉCISION DE LA COMMISSION

du 4 octobre 2000

concernant les aides d'État en faveur de Verlipack — Belgique

[notifiée sous le numéro C(2000) 2926]

(Les textes en langues française et néerlandaise sont les seuls faisant foi.)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2001/856/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 88, paragraphe 2, premier alinéa,

vu l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment son article 62, paragraphe 1, point a),

après avoir invité les intéressés à présenter leurs observations conformément auxdits articles, et vu ces observations,

considérant ce qui suit:

### I. PROCÉDURE

- (1) À la suite de plaintes reçues en 1997 concernant des aides octroyées par la Région wallonne en faveur de Verlipack, dont la compatibilité avec les règles régissant les aides d'État ne semblait pas être établie, la Commission avait enregistré ce cas, le 18 novembre 1997, dans la liste des aides non notifiées.
- (2) Le 16 septembre 1998, la Commission a décidé, sur la base des informations officiellement transmises par la Belgique, de ne pas soulever d'objections à l'égard des interventions de la Région wallonne à la suite d'un examen des mesures à la lumière des dispositions des articles 92 (devenu 87) et suivants du traité CE et de l'article 61 de l'accord EEE <sup>(1)</sup>. La décision a conclu à la compatibilité des mesures avec les lignes directrices concernant les apports en capital réalisés par l'État <sup>(2)</sup> (ci-après dénommées «lignes directrices»), et notamment que l'apport de la Région wallonne a été celui d'un apporteur de capital à risque dans des conditions normales d'une économie de marché. En outre, l'engagement concomitant, majoritaire et effectif d'un investisseur privé, le groupe Heye-Glas (ci-après dénommé «Heye»), démontrait qu'il existait des perspectives de rentabilité à terme et de viabilité du groupe Verlipack.
- (3) Selon la presse et plusieurs plaignants, les sites de production de Verlipack ont subi de nouvelles pertes au courant de l'année 1998. De plus, selon un plaignant, l'apport privé au capital de la société Holding Verlipack

I <sup>(3)</sup> du 11 avril 1997 proviendrait en réalité de fonds originaires de la Région wallonne, la SRIW <sup>(4)</sup>, sous forme de deux prêts.

- (4) Par lettres du 14 décembre 1998 et du 13 janvier 1999, la Commission s'est adressée à la Belgique pour obtenir des informations sur l'évolution de Verlipack ainsi que sur les allégations au sujet de l'octroi des deux prêts à Heye.
- (5) Par lettre du 25 février 1999, enregistrée le 1<sup>er</sup> mars 1999, la Belgique a apporté les précisions demandées, sur la base desquelles la Commission s'est vue contrainte de rouvrir l'examen sur l'ensemble des mesures octroyées en 1997 par la Région wallonne en faveur de Verlipack.
- (6) Le 19 mai 1999, la Commission a décidé d'ouvrir la procédure à l'encontre des interventions en faveur de Verlipack conformément à l'article 9 du règlement (CE) n° 659/1999 du Conseil du 22 mars 1999 portant modalités d'application de l'article 93 du traité CE <sup>(5)</sup>.
- (7) Par lettre du 1<sup>er</sup> juillet 1999, la Commission a informé la Belgique de sa décision d'ouvrir la procédure prévue à l'article 88, paragraphe 2, du traité CE à l'encontre de cette aide.
- (8) La décision de la Commission d'ouvrir la procédure a été publiée au *Journal officiel des Communautés européennes* <sup>(6)</sup>. La Commission a invité les intéressés à présenter leurs observations sur l'aide en cause.
- (9) La Commission a reçu des observations à ce sujet de la part des intéressés. Par lettre du 3 décembre 1999, elle les a transmises à la Belgique en lui donnant la possibilité de les commenter, et a reçu ces commentaires par lettre du 22 décembre 1999, enregistrée le 3 janvier 2000.

<sup>(1)</sup> Constituée le 24 janvier 1997 par le groupe Beaulieu, sans participation de la Région wallonne.

<sup>(2)</sup> Société régionale d'investissement de Wallonie, société anonyme d'intérêt public.

<sup>(3)</sup> JO L 83 du 27.3.1999, p. 1.

<sup>(4)</sup> JO C 288 du 9.10.1999, p. 24.

<sup>(1)</sup> JO C 29 du 4.2.1999, p. 13.

<sup>(2)</sup> Bulletin des CE 9-1984.

## II. DESCRIPTION DES MESURES

### II.1. Bénéficiaire

- (10) La SA Verlipack, jusqu'à ce qu'elle soit déclarée en faillite le 18 janvier 1999, a été le plus grand producteur belge de verre creux d'emballage, avec une part de marché en Belgique de 20 % et de 2 % dans l'Union européenne. L'entreprise employait 735 personnes dans ses usines implantées à Ghlin, à Jumet et à Mol. Les deux sites wallons, Ghlin et Jumet, sont localisés dans des zones de développement au titre d'un régime d'aide à finalité régionale, la loi belge du 30 décembre 1970 <sup>(1)</sup>. Les sociétés anonymes Verlipack Ghlin, Verlipack Jumet et Verlipack Mol ont été constituées en 1985, avec une participation au capital de 49 % de la Société nationale pour la restructuration du secteur du verre creux approuvée par la Commission <sup>(2)</sup>.
- (11) En 1989, la Région wallonne a acquis, conformément à la loi spéciale du 15 janvier 1989, les titres sans droit de vote des sites de Ghlin et de Jumet, tandis que les titres du site de Mol ont été cédés à la Région flamande. Suite à diverses augmentations du capital réalisées par l'actionnaire privé (Imcopack Wallonie et Imcopack Vlaanderen, appartenant au groupe Beaulieu), la participation publique a été successivement réduite. Finalement, en décembre 1996, la Région wallonne a cédé ses parts des deux sites wallons, évalués à 113 712 000 francs belges (BEF), au groupe Beaulieu. Ainsi, les sites wallons de Verlipack deviennent temporairement des sociétés sans participation publique.
- (12) En septembre 1996, le groupe industriel allemand Heye-Glas a conclu un accord d'assistance technique avec le groupe Verlipack. Cet accord a été ensuite étendu à une assistance au management et une assistance financière le 11 avril 1997. À cette date, Heye a pris une participation au capital de la société Holding Verlipack I, créée le 24 janvier 1997 par le groupe Beaulieu, à hauteur de 515 millions de BEF, détenant, après l'augmentation du capital de la société Holding I à un total de 1,030 milliard de BEF, un titre supplémentaire par rapport au groupe Beaulieu. Le 11 avril 1997, la société Holding Verlipack II est constituée entre les actionnaires de la société Holding Verlipack I et la Région wallonne (apport de 350 millions de BEF, soit 25,35 %) avec un capital s'élevant à 1 380 500 000 BEF.
- (13) Compte tenu de l'entrée de Heye, leader mondial dans la technologie du verre creux, de son engagement financier, d'un plan stratégique prévoyant un programme d'investissements importants ainsi que de l'orientation vers des marchés plus porteurs, la Région wallonne pouvait compter sur des perspectives de rentabilité à terme et de viabilité de cette entreprise.

- (14) Or, les nouvelles pertes enregistrées en 1998 dues, selon les dirigeants de Verlipack, à une surcapacité sur le marché concerné, ont démenti ces prévisions très favorables établies à l'occasion de l'accord d'assistance technique et financière et d'assistance au management conclu avec Heye.
- (15) Le 7 janvier 1999, l'arrêt des activités de l'usine de Mol (Flandre) et la demande de concordat pour les usines de Jumet et de Ghlin (Wallonie) ont été annoncés.
- (16) Le tribunal de commerce de Turnhout a prononcé, le 11 janvier 1999, la faillite du site Verlipack de Mol (Flandre) tandis que le tribunal de commerce de Mons a prononcé, le 18 janvier 1999, la faillite des six sociétés du groupe verrier Verlipack (les sites de Ghlin et Jumet, Verlipack Belgium, Verlipack Engineering, Verlimo et Imcourlease).

### II.2. Aides

#### II.2.1. Mesures sous le couvert de la décision de la Commission du 16 septembre 1998

- (17) Lors de la constitution de la société Holding Verlipack II, dont l'actionnaire est la société Holding Verlipack I avec un capital de 1,030 milliard de BEF, détenu à part égale par le groupe Beaulieu et le groupe allemand Heye (détenant une action supplémentaire), la Région wallonne a pris une participation à hauteur de 200 millions de BEF. À la suite de la conversion du prêt participatif de 150 millions de BEF, sa part a été augmentée à 350 millions de BEF représentant 25,35 % du capital de la société Holding Verlipack II.

#### II.2.2. Mesures non couvertes par la décision de la Commission du 16 septembre 1998

- (18) Les précisions transmises par la Belgique le 25 février 1999 font apparaître que la Région wallonne a pris des mesures supplémentaires à l'occasion de l'entrée du groupe Heye dans Verlipack. Conformément aux décisions prises le 8 janvier et le 12 mars 1997 par le conseil d'administration de la SRIW, deux prêts à concurrence de 250 millions de BEF ont été octroyés à Heye, «soit le montant de l'apport en numéraire de Heye dans la Holding A (montant apporté, par ailleurs, en capital à la Holding B et ensuite en capital aux sociétés d'exploitation Verlipack)».
- (19) En l'occurrence, il s'agit:
- (20) — d'un emprunt obligataire, émis le 27 mars 1997, à hauteur de 250 millions de BEF d'une durée de cinq ans et d'un taux fixé à 5,10 % plus 1 % de prime de risque, destiné à financer à due concurrence la réalisation des opérations de capitalisation des sites de Ghlin et de Jumet et d'investissement dans les trois sites d'exploitation du groupe Verlipack, en incluant le site de Mol en Flandre.

<sup>(1)</sup> JO L 312 du 9.11.1982, p. 18.

<sup>(2)</sup> Aide N 123/85.

- (21) Une clause d'abandon de créance conditionnel stipule que, «dans l'hypothèse où, à la date d'échéance conventionnelle d'une tranche de l'emprunt, la société Holding 2 ... ainsi que les trois sociétés d'exploitation, SA Verlipack Jumet, SA Verlipack Ghlin et SA Verlipack Mol, feraient l'objet d'un jugement déclaratif de faillite, les sommes dues par l'entreprise à compter de cette échéance et y compris cette échéance ne devront plus être remboursées à la SRIW, cette dernière s'engageant dans cette circonstance à faire l'abandon de créance correspondant pour autant que l'entreprise ait régulièrement honoré jusqu'à cette date les échéances tant de principal que d'intérêts. Cette clause ne sera toutefois pas d'application si la faillite résulte d'une politique délibérée de l'actionnaire majoritaire Heye ayant pour conséquence de délocaliser la production vers des pays tiers».
- (22) — d'un prêt octroyé le 28 mars 1997 d'une durée de dix ans et d'un «intérêt au taux BIBOR à six mois en vigueur le premier jour ouvrable de chaque semestre pour lequel il est dû, ..., augmenté de 1,5 %. ... Toutefois, l'entreprise pourra à tout moment, à compter de la sixième année, décider d'opter pour un taux d'intérêt fixe de 7 % l'an invariable pour toute la durée restant à courir sur le présent prêt».
- (23) La clause d'affectation de la convention de prêt prévoit que «l'intégralité du montant ... est destinée à financer à due concurrence la réalisation des opérations décrites dans les schémas en annexe à la présente convention». Cette clause devait «aboutir à une augmentation de capital de la SA Verlipack Ghlin en cash de 400 millions de BEF au minimum et ... de la SA Verlipack Jumet en cash de 300 millions de BEF au minimum ainsi qu'à des investissements par les trois sociétés d'exploitation du groupe conformes au plan d'investissement ...».
- (24) La clause d'exigibilité immédiate de la convention de prêt permet à la SRIW d'exiger le remboursement immédiat de sa créance dans, entre autres, «les cas d'inexactitude significative des renseignements fournis; l'inexécution, même partielle, par l'entreprise, d'une obligation légale ou contractuelle se rapportant au prêt; la non-réalisation au plus tard le 31 juillet 1997 de la clause d'affectation (opérations de financement) ou si les investissements prévus n'avaient pas été réalisés à la date du 31 décembre 2000 à concurrence d'au moins 80 % des montants prévus ...; la liquidation volontaire des sociétés SA Verlipack Jumet, SA Verlipack Ghlin et SA Verlipack Mol ...».
- (25) — Enfin, la Région wallonne a octroyé des facilités de paiement au groupe Beaulieu lors du rachat de 25 911 actions et parts du capital du groupe Verlipack selon la convention de décembre 1996. D'une part, le paiement se fait en «échéances de 20 % de 2001 à 2005» et, d'autre part, aucun intérêt ne sera compté sur les montants dus aux dates prévues dans la convention susmentionnée.
- II.3. Raisons invoquées par la Commission pour ouvrir la procédure**
- (26) Comme suite à la communication de la Belgique du 25 février 1999 confirmant l'octroi de deux prêts par les autorités wallonnes à concurrence de 250 millions de BEF chacun, consentis à Heye pour financer son apport dans Verlipack, la Commission a nourri des doutes quant au respect par la Région wallonne, lors de sa prise de participation à hauteur de 350 millions de BEF au capital de Verlipack, du principe de l'investisseur privé opérant dans des conditions normales d'une économie de marché.
- (27) L'absence d'informations d'une importance déterminante pour l'appréciation d'un apport en capital public au sens des lignes directrices peut conduire la Commission à révoquer sa décision en vertu de l'article 9 du règlement (CE) n° 659/1999. En effet, l'apport en capital des autorités wallonnes n'intervient plus en concomitance avec celui d'un actionnaire privé puisque celui-ci a eu recours à des ressources publiques.
- (28) Un investisseur privé n'aurait pas, comme la Région wallonne l'a fait, d'une part, pris une participation au capital de 350 millions de BEF (25,35 %) et, d'autre part, prêté 500 millions de BEF à Heye pour financer son entrée en tant qu'actionnaire majoritaire de Verlipack. Compte tenu de l'octroi des deux prêts, l'intervention des autorités wallonnes en faveur de Verlipack s'élève à 850 millions de BEF.
- (29) Pour ce qui concerne l'affectation du montant des deux prêts totalisant 500 millions de BEF, les deux conventions ainsi que les délibérations du conseil d'administration de la SRIW du 8 janvier 1997 stipulent que les sommes prêtées doivent aboutir à une augmentation de capital des sites de Ghlin et de Jumet ainsi qu'à des investissements conformes au plan d'investissement à réaliser en deux phases (1997-1999 et 2000-2001). La Commission considère, dans sa décision du 19 mai 1999, que les aides correspondant à ces deux prêts ont eu pour bénéficiaire le groupe Verlipack.
- (30) La Commission a considéré que les conditions d'octroi des deux prêts ne relèvent pas non plus du comportement d'un investisseur privé en économie de marché. En l'occurrence, il s'agit, d'une part, de l'octroi de l'emprunt obligataire contenant une clause d'abandon de créance en cas de faillite et, d'autre part, de l'octroi du second prêt dont le remboursement effectif n'aurait dû s'effectuer qu'à partir de la quatrième année, à savoir à partir du 28 mars 2000.
- (31) La Commission a également constaté que les interventions de la Belgique ne peuvent être assimilées à une aide au sauvetage dans la mesure où elles ne remplissent pas les conditions fixées <sup>(1)</sup>.

(1) Huitième rapport sur la politique de concurrence, point 228.



- (32) De plus, en l'absence d'un plan de restructuration et d'hypothèses réalistes sur les conditions d'exploitation future de Verlipack, et notamment quant à l'évolution du marché, la Commission a considéré que les aides en faveur de Verlipack ne pouvaient être approuvées au titre des lignes directrices pour les aides au sauvetage et à la restructuration des entreprises en difficulté <sup>(1)</sup>.
- (33) Sur la base des éléments à la disposition de la Commission, les aides en faveur de Verlipack ne peuvent pas non plus être considérées comme aides destinées à faciliter le développement de certaines activités ou de certaines régions économiques.
- (34) En effet, le marché du verre creux d'emballage sur lequel Verlipack opère fait l'objet d'échanges intracommunautaires et, dans ces échanges, il existe une certaine concurrence. De plus, selon les déclarations des dirigeants de Verlipack, le dépôt de bilan est une conséquence de la chute des prix due à une surcapacité de la production verrière sur le marché européen. Enfin, la Commission avait constaté que les aides octroyées par la Belgique sont susceptibles d'altérer les conditions des échanges dans une mesure contraire à l'intérêt commun.
- (35) La Commission a également exprimé des doutes quant au bénéfice éventuel qui échoirait au groupe Beaulieu grâce aux facilités de paiement à l'occasion du rachat des actions privilégiées, sans droit de vote, et des parts bénéficiaires par ce groupe pour un montant de 113 723 000 BEF. Après le prononcé de la faillite de Verlipack, le groupe Beaulieu n'a, en effet, effectué aucun versement à la Région wallonne.
- III. OBSERVATIONS DES INTÉRESSÉS**
- (36) À la suite de l'invitation à présenter des observations en application de l'article 88, paragraphe 2, du traité CE, la Commission a reçu des observations émanant de trois plaignants et de l'investisseur privé.
- (37) La première partie intéressée, espérant que toute la lumière sera faite sur cette affaire, a transmis un document du 27 février 1997, signé par Robert Collignon, alors ministre-président chargé de l'économie du gouvernement wallon, dont l'objet est le «Montage du holding: groupe Beaulieu (Verlipack), Heye Glas et Région wallonne sur la base de la réservation budgétaire d'un montant de 350 millions de BEF (décision du gouvernement wallon du 12 décembre 1996)».
- (38) Selon ce document, la situation des deux sites wallons le 31 août 1996 montre des pertes, estimées pour fin 1996, à 184 millions de BEF qui s'expliquent, selon le document susmentionné, comme suit:
- la faiblesse persistante du marché en Europe qui a entraîné un affaiblissement du niveau des prix de vente,
  - la mauvaise qualité des produits fabriqués par Verlipack depuis quelques années suite notamment à des dysfonctionnements de certains fours,
  - le management d'un niveau insuffisant,
  - la perte de marchés importants liée au problème de qualité susmentionné et une perte de confiance par rapport à la société et ses actionnaires actuels, perçus comme désireux de se désinvestir du secteur.
- (39) Il ressort également de ce document que, malgré des apports de plus de 2 milliards de BEF et des investissements considérables, le groupe Beaulieu, actionnaire majoritaire, n'est pas parvenu à atteindre une qualité et une productivité convenables. Si l'accord conclu le 1<sup>er</sup> septembre 1996 entre le groupe Beaulieu et Heye a permis un spectaculaire redressement de la qualité du verre produit et de la productivité des deux sites wallons, les résultats sont restés très négatifs.
- (40) Toutefois, les observations transmises à la Commission ne contiennent aucun élément à l'égard des deux prêts d'un montant de 500 millions de BEF permettant à la Commission d'apprécier leur compatibilité avec le marché commun.
- (41) Une deuxième partie intéressée a notamment exprimé ses préoccupations continues à l'encontre des aides octroyées dans le passé et éventuellement à l'avenir en faveur de Verlipack. Elle est particulièrement préoccupée par la reprise du site de Ghlin par monsieur Dominique Balcaen permettant la continuation des activités de ce site <sup>(2)</sup>. Selon cette partie intéressée, le remplacement d'un four du site repris serait inévitable d'ici une ou deux années afin de pouvoir continuer la production à moyen terme. Le coût du remplacement nécessiterait un investissement de l'ordre de 200 à 300 millions de BEF. L'intervenant se demande toutefois si le nouveau propriétaire du site de Ghlin est en mesure de financer un tel investissement sans une nouvelle aide d'État.
- (42) L'attention de la Commission est attirée sur le fait que le secteur de l'emballage en verre continue à être confronté à des problèmes de surcapacité et est caractérisé par une concurrence forte et des échanges intracommunautaires considérables. Toute nouvelle aide accordée à Verlipack conduirait à créer des effets préjudiciables au détriment des autres entreprises du secteur du verre creux. Enfin, compte tenu de l'historique en matière d'aides publiques en faveur de Verlipack et les tentatives manifestes des autorités wallonnes de camoufler une aide d'État par l'octroi de prêts à une partie tierce, la Commission est invitée à signaler à tous les gouvernements et les bénéficiaires de telles aides qu'un tel comportement ne peut être toléré.
- (43) L'investisseur privé, Heye, observe en premier lieu, s'agissant de la procédure, qu'il n'a eu connaissance de la décision de la Commission du 16 septembre 1998 que par l'avis publié au *Journal officiel des Communautés européennes* du 9 octobre 1999 et qu'il n'avait pas eu accès au texte original de cette décision.

<sup>(1)</sup> JO C 368 du 23.12.1994, p. 12.

<sup>(2)</sup> Manufacture du verre.

- (44) En deuxième lieu, il observe que les deux prêts d'un montant total de 500 millions de BEF consentis les 27 et 28 mars 1997 par la Région wallonne «étaient obligatoirement destinés à être transférés dans leur intégralité aux sociétés Verlipack Jumet SA et Verlipack Ghlin SA, exploitant respectivement les sites de Jumet et Ghlin, d'après les termes mêmes des contrats de prêts. Ces fonds sont parvenus dans ces filiales d'exploitation par le biais de deux augmentations de capital en cascade de la société Verlipack Holding I, d'abord, et de la société Verlipack Holding II, ensuite. Ils ont finalement été consacrés à des augmentations de capital des filiales d'exploitation».
- (45) Heye affirme s'être inquiété auprès de la Région dès mars 1997 (soit avant la conclusion des conventions des prêts) de l'éventuelle qualification d'aides d'État des mesures envisagées et de la nécessité de les notifier à la Commission. Il résume l'attitude des autorités wallonnes comme suit: «Elles ont soutenu qu'il n'y avait pas d'aide d'État en l'espèce et que, si ce n'était pas le cas, elles avaient l'habitude de notifier des projets d'aides d'État à la Commission et elles en faisaient leur affaire».
- (46) De plus, selon les autorités wallonnes, compte tenu du niveau des intérêts exigés pour la rémunération des deux prêts, en tout cas pour les premières années, il ne pouvait s'agir en aucun cas d'aides d'État. Enfin, il s'agirait d'une intervention semblable à celle d'un investisseur privé et que des règles dérogatoires au droit commun du contrôle des aides d'État étaient d'application étant donné la localisation géographique des unités de production du groupe Verlipack.
- (47) Heye n'avait pas de raison de mettre en doute ces déclarations venant des représentants d'une société détenue par les autorités publiques. Heye n'avait pas non plus l'obligation de s'enquérir du contenu exact de la notification, obligation qui n'incombe pas au bénéficiaire et, a fortiori, aux tiers <sup>(1)</sup>.
- (48) Selon l'investisseur, il n'a joué qu'un rôle limité dans la préparation de la notification à la Commission et aurait fourni tous les renseignements demandés aux autorités wallonnes. Toujours selon lui, «à partir du moment où la notification a bien eu lieu, le bénéficiaire peut placer sa confiance légitime dans son caractère complet et exact, d'autant plus qu'elle est le fait d'autorités publiques, tenues par un devoir de coopération loyale avec les institutions communautaires en vertu de l'article 10 du traité CE». Par conséquent, il estime qu'aucun reproche ne peut lui être adressé, ni aux sociétés bénéficiaires, du fait que les autorités wallonnes n'avaient pas dévoilé l'existence des deux prêts à la Commission dans la notification ayant mené à la décision du 16 septembre 1998.
- (49) Quant au fond de la décision de la Commission du 16 septembre 1998 de ne pas soulever d'objection à l'égard de l'apport en capital effectué par les autorités wallonnes, il observe que l'affirmation selon laquelle «... Heye, lors de sa prise de participation au capital de Verlipack, n'a pas voulu engager de fonds propres», ne correspondrait pas à la réalité. En effet, lors de l'octroi des prêts, il aurait dû s'engager à ce que la société Holding II effectue des investissements dans les trois sites du groupe Verlipack pour un montant total de 2,452 milliards de BEF, suivant un plan échelonné jusqu'à 2002 et dont copie est jointe à ses observations. Ces fonds prévus pour les investissements représentent un montant nettement supérieur aux 500 millions de BEF qui lui ont été prêtés par la SRIW.
- (50) Outre l'apport en capital portant sur le montant de 500 millions de BEF prêté par les autorités wallonnes, Heye a commencé l'exécution de ce plan et a investi 100 millions de BEF le 27 mars 1998 et 200 millions de BEF le 19 juin 1998. Les preuves du paiement, provenant de fonds propres et de crédits consentis à des conditions de marché par son banquier, sont jointes aux observations. Ainsi, l'investisseur aurait contribué aux augmentations de capital du groupe Verlipack pour un montant total de 800 millions de BEF.
- (51) Selon Heye, il n'y avait d'ailleurs aucun autre engagement des autorités wallonnes au-delà des deux prêts de 500 millions de BEF et de l'apport en capital de 350 millions de BEF.
- (52) Compte tenu du respect de ses engagements, à savoir l'investissement dans le groupe Verlipack suivant un plan étalé dans le temps, d'une part, et le transfert d'un four situé en Allemagne d'une production annuelle de 50 000 tonnes vers un site en Wallonie, d'autre part, Heye estime avoir démontré la crédibilité du plan de restructuration élaboré à l'époque. Ce plan aurait eu des chances raisonnables de réussir et d'aboutir à l'assainissement de Verlipack. Les difficultés que Verlipack a connues par la suite et ayant mené à la déclaration de faillite de la plupart des sociétés du groupe en janvier 1999, auraient résulté de circonstances extérieures, et plus précisément de l'évolution défavorable et rapide des prix du verre creux d'emballage.
- (53) Selon Heye, en 1997, il n'était pas possible de prévoir cette évolution des prix qui, de l'avis général du secteur, avaient atteint un plancher cette année-là. Heye donne ensuite des chiffres confidentiels pour appuyer les prix escomptés en 1997.
- (54) Enfin, compte tenu de l'engagement de Heye de réaliser un plan d'investissement pour un montant total de près de 1,8 milliard de BEF pour les seuls sites wallons, il considère que «l'intervention des autorités wallonnes en faveur du groupe Verlipack aurait pu être faite par un investisseur privé d'une taille comparable à celle des organismes gérant le secteur public» <sup>(2)</sup>.

<sup>(1)</sup> C-39/94, SFEI, arrêt du 11 juillet 1996, Recueil p. I-3579, point 73.

<sup>(2)</sup> C-305/89, Alfa Romeo, arrêt du 21 mars 1991, Recueil p. I-1603, points 18 et 19.

- (55) Heye souligne la distinction qu'il convient d'opérer entre, d'une part, les entreprises qui n'ont servi que de véhicule pour le transit des fonds, tel que le cas de figure présent, et, d'autre part, celles qui en ont tiré un profit susceptible de leur conférer la qualité de bénéficiaire au sens du contrôle communautaire des aides d'État<sup>(1)</sup>. Selon Heye, qui, par ailleurs, déplore des pertes significatives lors de l'opération Verlipack, une éventuelle décision de la Commission enjoignant à la Belgique de récupérer l'aide ne pourrait être prise vis-à-vis de Heye en application de l'article 14 du règlement (CE) n° 659/1999.
- (56) Enfin, Heye a joint à ses observations un «exposé des événements» déposé au tribunal de commerce de Mons en janvier 1999 qui constituait l'une des annexes de la requête en concordat.

#### IV. COMMENTAIRES DE LA BELGIQUE

##### IV.1. Commentaires concernant l'ouverture de la procédure

- (57) Les commentaires de la Belgique du 29 septembre 1999 rappellent tout d'abord les circonstances de l'intervention de la SRIW, à savoir l'octroi des deux prêts non notifiés à la Commission au cours de son enquête menant à la décision du 16 septembre 1998. Selon elle, «dans le contexte de ses négociations avec le groupe Beaulieu puis avec la Région wallonne, le groupe Heye s'est adressé en 1996 à la SRIW afin de solliciter le financement de ses apports en capital dans le groupe Verlipack. À l'époque, la SRIW avait rappelé à Heye que son rôle "est de contribuer au financement d'activités industrielles ou commerciales et non d'allouer des subsides, rôle qui relève de la Région wallonne au travers des différents mécanismes dont elle dispose"<sup>(2)</sup>.
- (58) Ensuite, la Belgique souligne les nombreux éléments de crédibilité, dont notamment les financements consentis par les deux actionnaires privés et les banquiers, la conclusion de l'accord d'assistance, la réputation et la compétence professionnelles de Heye ainsi que le plan de restructuration pour Verlipack et ses perspectives favorables, qui ont démontré que la SRIW, comme la Région wallonne, avait fait preuve de prudence et de diligence avant de prendre sa décision.
- (59) Si la faillite, selon la Belgique, est une conséquence malheureuse et difficilement prévisible de facteurs de dégradation qui se sont manifestés postérieurement aux interventions publiques et privées en faveur de Verlipack, aucun élément nouveau ne permettrait d'affirmer

que les partenaires belges tant privés que publics, qui ont fait confiance à Heye, aient commis une erreur d'appréciation de nature à établir que, à l'époque, ils n'ont pas agi suivant les normes de jugement d'un investisseur privé en économie de marché.

- (60) La Belgique se réfère, à cet égard, à la lettre susmentionnée de la SRIW à Heye signalant qu'«il ne s'agira plus d'une société comportant un "haut risque" (Verlipack) et que "dès lors, il ne nous paraît pas excessif de demander à Heye de couvrir 50 % du risque qu'Heye estime peu important"».
- (61) La Belgique se demande ensuite si «Heye n'a pas fait preuve de légèreté à l'égard de ses partenaires n'appartenant pas au secteur du verre en leur présentant des projections industrielles, commerciales et financières trop optimistes ou gravement erronées». Les pouvoirs publics, tout comme le groupe Beaulieu et les banques, auraient été trompés par leur nouveau partenaire, «ce qui ne peut évidemment leur être reproché dans leur appréciation du dossier qui leur avait été soumis». La Belgique conclut ses commentaires à l'égard de la décision de la SRIW de financer Heye, que les autorités publiques se sont comportées comme un investisseur privé dans la procédure d'examen du dossier et compte tenu d'informations fournies par Heye qui présentaient toutes les apparences de crédibilité pour l'avenir de Verlipack. La survenance de la faillite vingt-deux mois après la réalisation des interventions publiques ne peut, selon la Belgique, démontrer qu'en mars 1997 la SRIW, tout comme la Région wallonne, n'aurait pas agi comme un investisseur privé.
- (62) Pour ce qui concerne les conditions du prêt et de l'emprunt obligataire, dont l'octroi n'avait pas été communiqué à la Commission lors de l'enquête aboutissant à la décision du 16 septembre 1998, la Belgique commente d'abord le taux de référence de 7,21 % qui était applicable en Belgique pendant la première moitié de 1997.
- (63) Le taux de l'emprunt obligataire, émis par la SRIW en faveur de Heye le 27 mars 1997 à hauteur de 250 millions de BEF pour une durée de cinq ans, est de 5,10 % augmenté de 1 % à titre de prime de risque.
- (64) Le taux du prêt octroyé le 28 mars 1997 pour une durée de dix ans, et avec une franchise de remboursement de trois ans, est équivalent au taux BIBOR à six mois en vigueur le premier jour ouvrable de chaque semestre pour lequel il est dû, augmenté de 1,5 % (ce qui correspond à un taux de 4,92 % pour la période du 28 mars 1997 au 30 septembre 1997, de 5,30 % pour la période du 1<sup>er</sup> octobre 1997 au 30 septembre 1998).

<sup>(1)</sup> Affaires C-329/93, C-62/95 et C-63/95: Allemagne et autres contre Commission, arrêt du 24 octobre 1996, Recueil p. I-5151, point 56.

<sup>(2)</sup> La lettre de la SRIW du 21 janvier 1996 à Heye est annexée aux commentaires.

- (65) Or, la Belgique rappelle que, selon une étude effectuée, à la demande de la Commission, par KPMG portant sur «Le mode de fixation des taux de référence dans le contexte des régimes d'aides aux entreprises au sein de l'Union européenne», le taux de référence, particulièrement élevé, ne correspondait pas, à cette époque, aux taux pratiqués dans le marché. À la suite de cette étude, la Commission a modifié par sa lettre aux États membres du 18 août 1997 <sup>(1)</sup> la méthode de fixation des taux de référence et a constaté que «le taux d'un prêt public d'une durée de cinq ans peut être inférieur au taux IME, sans pour autant contenir un élément d'aide». Le taux de référence applicable à partir du 1<sup>er</sup> août 1997 était de 5,55 % <sup>(2)</sup>.
- (66) Pour ce qui concerne les conditions des prêts, la Belgique conclut qu'ils ne contiennent aucun élément d'aide et que la faillite des sociétés d'exploitation de Verlipack est sans aucune incidence ni sur leur rémunération ni sur leur récupération puisque le débiteur est solvable. Par ailleurs, ces prêts feront l'objet d'une action judiciaire en récupération pendant devant le tribunal de commerce de Liège.
- (67) À l'égard de la clause d'abandon de créance de l'emprunt obligataire du 27 mars 1997, la Belgique invoque l'obligation de Heye de rembourser intégralement son emprunt en capital, intérêts et pénalités en vertu du non-respect de la clause d'affectation des fonds. Selon la Belgique, l'abandon de la créance est conditionnel en vertu de l'article 2 de la convention de l'emprunt obligataire. La clause d'affectation prévoit que «l'intégralité du montant est destinée à financer à due concurrence la réalisation des opérations décrites aux schémas en annexe de la présente convention» et devait «aboutir à une augmentation de capital de la SA Verlipack Ghlin en cash d'au minimum 400 millions de BEF et ... de la SA Verlipack Jumet en cash d'au minimum 300 millions de BEF ainsi qu'à des investissements pour les trois sociétés d'exploitation du groupe conformes au plan d'investissement ...». La Belgique fait également valoir la résiliation valable de la convention susmentionnée <sup>(3)</sup> avant la réunion des conditions d'exigibilité immédiate de l'emprunt, à savoir la faillite de Verlipack Holding II. À cet égard, selon les commentaires de la Belgique, la clause d'abandon ne s'appliquerait pas du fait que, «actuellement, Verlipack Holding II n'est pas en faillite» <sup>(4)</sup>.
- (68) Concernant la question de savoir si la clause d'abandon de créance constitue une aide ou non, la Belgique souligne que la couverture de 250 millions de BEF obtenue par Heye par la SRIW ne comportait qu'un «risque peu important» expliquant l'application d'une prime de risque de 1 %. Elle reconnaît que le taux convenu de 6,10 % aurait pu être fixé au maximum à 6,50 %.
- (69) Enfin, à propos des prêts octroyés par la SRIW à Heye, la Belgique conclut que «rien ne permet de considérer que Heye, compte tenu de ses résultats et de sa solvabilité, n'aurait pas pu financer son apport en capital dans Verlipack en faisant appel à d'autres institutions financières que la SRIW et ce à des conditions équivalentes sauf éventuellement pour ce qui concerne la rémunération de l'emprunt obligataire».
- (70) Selon le plan d'investissement, au moins 80 % des montants prévus devaient être réalisés à la date du 31 décembre 2000. Conformément à l'annexe 14 des commentaires de la Belgique, un total de 438,4 millions de BEF ont été investis au courant des années 1997 et 1998 dans les trois sites Mol, Jumet et Ghlin sur un engagement de Heye de réaliser des investissements dans les trois sites à hauteur de 2,452 milliards de BEF. Toutefois, selon les commentaires de la Belgique, le montant des investissements réalisés à Jumet et Ghlin s'est élevé à 294,5 millions en excluant le montant de 143,9 millions de BEF pour les investissements réalisés dans le site de Mol en Flandre et compris dans le montant total des investissements.
- (71) Quant à l'engagement de la part des banques de financer les investissements, la Belgique renvoie à ses communications ultérieures du 28 août 1997, du 2 avril 1998 et du 25 février 1999. Selon ces communications, le crédit auprès des banques du groupe Verlipack au 30 septembre 1997 s'élevait à 995 millions de BEF. Les lettres auxquelles la Belgique se réfère sont à la disposition de la Commission (Crédit Lyonnais Belgique à Verlico, 29 novembre 1996; la Kredietbank à Verlico, 22, 23 août et 29 novembre 1996). Le soutien financier de Verlico (groupe Beaulieu) est confirmé le 11 avril 1997 à hauteur d'un milliard de BEF.
- (72) Ensuite, la Belgique commente la conclusion à laquelle la Commission était parvenue, sur la base des informations à sa disposition, dans sa décision du 19 mai 1999 lors de l'appréciation de la question de savoir si l'aide à hauteur de 500 millions de BEF pouvait être considérée comme une aide à la restructuration du groupe Verlipack. Elle invoque le fait que, en l'espèce et à l'époque, les conditions fixées par les lignes directrices étaient réunies. En effet, elle se réfère à un plan de restructuration réaliste et précis, un plan d'affaires pour la période de 1997 à 2000 de nature à assainir durablement Verlipack comprenant une réorganisation structurelle, une nouvelle stratégie industrielle, une synergie de groupes, l'amélioration de la qualité et un programme d'investissements à hauteur de 2,452 milliards de BEF. Enfin, la Belgique attire également l'attention sur la localisation des deux sites wallons de Verlipack dans une zone assistée en vertu de l'article 87, paragraphe 3, point c), du traité CE.

<sup>(1)</sup> SG(97) D/7114.

<sup>(2)</sup> Par rapport à 7,21 % auparavant.

<sup>(3)</sup> Le 20 janvier 1999 selon la note du 25 février 1999 transmise lors de l'enquête de la Commission menant à l'ouverture de la procédure en vertu de l'article 88, paragraphe 2, du traité CE.

<sup>(4)</sup> Jugement du 31 mai 1999 du tribunal de commerce de Mons rejetant la déclaration de faillite.

- (73) Quant à l'évaluation préliminaire de la Commission des mesures non couvertes par sa décision du 16 septembre 1998, la Belgique argumente tout d'abord que la Commission «doit appliquer individuellement à chacune des formes d'intervention», à savoir les deux prêts octroyés par la SRIW à Heye, «les critères nécessaires pour apprécier leur régularité respective et apprécier pour chacune des interventions s'il y a aide et, dans l'affirmative, si l'aide est ou non compatible avec la réglementation européenne». Ceci «d'autant plus que le bénéficiaire des fonds prêtés est une société saine et non une société en restructuration».
- (74) Ensuite, la Belgique fait part de son opinion selon laquelle la Région wallonne, dans ses interventions en capital, a pris le risque d'un actionnaire dont l'investissement est lié aux résultats de la société à laquelle il participe: Verlipack Holding II. De son côté, la SRIW, en accordant des prêts à Heye, a également pris un risque concernant la solvabilité de son débiteur Heye.
- (75) Or, selon l'arrêt Cityflyer du 30 avril 1998<sup>(1)</sup> mentionné par la Belgique, «il y a une différence importante entre les deux puisqu'une somme apportée en capital est durablement transférée tandis que, étant remboursable, elle est seulement mise temporairement à disposition dans le cas d'un prêt». La Belgique estime que Heye devra rembourser les sommes empruntées et ce même après avoir perdu totalement son apport dans Verlipack que les prêts lui ont permis de financer.
- (76) Selon la Belgique, Heye n'a jamais douté de l'intérêt de son investissement dans Verlipack puisqu'il considérait son risque peu important et que, en période de difficultés, il a maintenu son soutien à Verlipack, notamment en procédant à deux nouvelles augmentations de capital en espèces de 100 millions de BEF le 30 mars 1998 (augmentation du capital à 1 330 500 000 BEF) et de 200 millions de BEF le 26 juin 1998 (augmentation du capital à 1 630 500 000 BEF). Les actes notariés des augmentations du capital sont joints en annexe de la communication de la Belgique. Il ressort de l'acte du 26 juin 1998 que, outre Heye, la SA Worldwide Investors, dont le siège est au Luxembourg, a souscrit au capital de Verlipack Holding II à hauteur de 100 millions de BEF.
- (77) Quant au doute de la Commission au sujet du comportement de la Région wallonne comme investisseur privé dans des conditions normales d'une économie de marché, à savoir prendre une participation au capital de Verlipack et octroyer des prêts à Heye pour financer sa participation au capital, la Belgique constate qu'un «investisseur privé pouvait fort bien investir en capital dans Verlipack et consentir des prêts à une autre société (Heye) sans devoir globaliser son risque puisqu'il s'adresse à deux «débiteurs» distincts», dont l'un est solvable et l'autre en faillite.
- (78) La Belgique conteste l'avis de la Commission selon lequel les aides correspondant aux deux prêts accordés par la SRIW ont eu pour bénéficiaire effectif Verlipack. Selon elle, la clause d'affectation contenue dans la convention de l'emprunt obligataire vise un apport en capital par le débiteur ainsi que l'emploi de ce capital pour réaliser des investissements. Toujours selon la Belgique, «Heye avait tout intérêt à emprunter les fonds propres qu'elle allait apporter au capital de Verlipack tandis que la SRIW avait tout intérêt à obtenir des revenus financiers d'une société qui s'investissait en Région wallonne».
- (79) Par ailleurs, Heye aurait pris l'initiative de la restructuration de Verlipack et aurait sollicité et obtenu les prêts de la SRIW pour financer son apport en capital. Enfin, «la thèse selon laquelle Verlipack serait le bénéficiaire effectif des prêts se heurterait au niveau d'une éventuelle obligation de restitution des aides au fait que la SRIW ne dispose d'aucune créance à faire valoir sur Verlipack en vue d'une telle récupération puisque son débiteur effectif est Heye».
- (80) Pour ce qui concerne la cession de la participation de la Région wallonne à Beaulieu, la Belgique chiffre la valeur nominale de souscription des actions sans droit de vote et des parts bénéficiaires détenues par la Région wallonne dans les sociétés Verlipack Ghlin et Verlipack Jumet à 10 000 BEF. Selon le contrat de cession du 18 décembre 1996, la Sowagep<sup>(2)</sup> détenait 5 087 actions préférentielles sans droit de vote et 3 937 parts bénéficiaires «catégorie I» au site de Ghlin ainsi que 2 923 actions préférentielles sans droit de vote et 2 267 parts bénéficiaires «catégorie I» au site de Jumet. Le groupe Beaulieu, à travers la SA Ter Lembeek International, a acheté les participations de Ghlin pour un montant de 72 192 000 BEF et les participations de Jumet pour un montant de 41 520 000 BEF, soit un total de 113 720 000 BEF. Il ressort du contrat susmentionné que ce montant est payable le 31 décembre 2001, net-net, sans intérêts.
- (81) Eu égard aux résultats au 30 avril 1998, s'élevant à 1,195 milliard de BEF pour le chiffre de ventes, à 269,3 millions de BEF pour le résultat en pertes ainsi qu'à 107,3 millions de BEF en *cash-drain*, la trésorerie du groupe Verlipack affichait un déficit de 376,8 millions de BEF, montant échu, impayé et ne pouvant être réduit à court terme. Pour faire face à cette situation, Heye, Beaulieu, les représentants de la Région wallonne et différentes banques se sont réunis pour examiner différentes solutions pour la relance du plan de restructuration de Verlipack. Un accord de relance est intervenu le 5 juin 1998<sup>(3)</sup>.

<sup>(2)</sup> Société pour la gestion des participations de la Région wallonne dans des sociétés commerciales.

<sup>(3)</sup> Alors que l'enquête du dossier était toujours en cours à la Commission qui a pris sa décision le 16 septembre 1998.

<sup>(1)</sup> Affaire T-16/96, Recueil p. II-757.

- (82) Dans cet accord, les banques faisaient un abandon de créances de 73 millions de BEF et consentaient un nouveau crédit pour 100 millions de BEF. Heye apportait 200 millions de BEF en espèces à l'occasion de l'augmentation du capital intervenue le 26 juin 1998 et la Région wallonne procédait à la conversion de son prêt participatif de 150 millions de BEF <sup>(1)</sup>. La Sowagep s'est engagée à trouver un investisseur pour un apport en espèces de 100 millions de BEF. L'investisseur, Worldwide International, a finalement été trouvé par le groupe Beaulieu et a participé à l'augmentation de capital de Verlipack Holding II le 26 juin 1998. Enfin, le groupe Beaulieu acceptait un abandon de créances en principal et intérêts de 600 millions de BEF sauf retour à meilleure fortune après le 1<sup>er</sup> janvier 2002. L'impact financier des efforts supplémentaires de Heye et de Verlipack peuvent être chiffrés à 1 450 millions de BEF.
- (83) Le total du capital de Verlipack Holding II s'élève, après l'augmentation effectuée le 26 juin 1998, à 1 630 500 000 BEF, soit 158 224 actions, dont la Région wallonne détient 19 408, Heye 29 112, Worldwide Investors 9 704 et la société Holding Verlipack I (Beaulieu, Heye) 100 000.
- (84) Or, la Sowagep restait en défaut de présenter un nouvel actionnaire qui devait se substituer à l'intervention de Worldwide Investors. Par un avenant du 20 novembre 1998 à la convention de cession du 18 décembre 1996, Beaulieu et la Sowagep sont convenus que le paiement du prix de cession des parts, qui s'élevait à 113 712 000 BEF, pourra être effectué soit par un paiement soit par la dation en paiement des 9 704 actions de capital de Verlipack Holding II qui avaient été émises en contrepartie de l'apport de Worldwide Investors.
- (85) En décembre 1998, après avoir acquis les actions souscrites par Worldwide Investors, Ter Lembeek International (groupe Beaulieu) a cédé 9 704 actions de capital de Verlipack Holding II à la Région wallonne en extinction de sa dette de 113 712 000 BEF.
- (86) La Belgique fait ainsi valoir que «la Sowagep a remboursé à Beaulieu l'augmentation de capital pour laquelle elle s'était engagée». La différence de 13 712 000 BEF par rapport au solde de la dette de Ter Lembeek International s'explique, d'une part, par la rémunération de l'intervention que Ter Lembeek International a acceptée d'effectuer et, d'autre part, par le fait que la dation en paiement, qui est intervenue en décembre 1998, constitue un remboursement anticipé par rapport à une échéance de remboursement en principal et sans intérêts fixée au 31 décembre 2001.
- (87) Enfin, la Belgique estime que la nouvelle intervention de la Région wallonne en faveur de Verlipack effectuée en décembre 1998 <sup>(2)</sup> constitue en réalité une nouvelle augmentation de capital de Verlipack à hauteur de 100 millions de BEF (9 704 actions), financée par Beaulieu en remboursant sa dette à l'égard de la Région wallonne. Cette nouvelle intervention de la Région wallonne a été réalisée quinze mois après ses premières interventions, dans le contexte d'un plan de relance auquel les partenaires privés de Verlipack ont contribué de manière importante et majoritaire.
- (88) Le développement du capital de Verlipack depuis l'entrée de Heye figure dans le tableau suivant:

Date	Capital	Actionnaires	Apport en BEF	Actions	Total actions
18.12.1996	La Région wallonne cède 14 214 actions évaluées à 113 712 000 BEF au groupe Beaulieu.				
24.1.1997	515 000 000	Groupe Beaulieu		49 999	
11.4.1997	1 030 500 000	Groupe Heye → Holding I	515 500 000	50 001	100 000
11.4.1997	1 230 500 000	Région wallonne → Holding II (Holding I et Région wallonne)	200 000 000	19 408	119 408
30.3.1998	1 330 500 000	Heye	100 000 000	9 704	129 112
26.6.1998	1 630 500 000	Heye Worldwide Investors	200 000 000 100 000 000	19 408 9 704	158 224
15.10.1998	1 780 500 000	Région wallonne	150 000 000 (*)	14 556	172 780
20.11.1998	Avenant de dation de 9 704 actions de Beaulieu à la Région wallonne en extinction de ses dettes de 1996 constituant, selon la Belgique, une nouvelle augmentation de capital.				

(\*) Conversion du prêt participatif, couvert par la décision du 16 septembre 1998.

<sup>(1)</sup> Voir également la décision de la Commission du 16 septembre 1998.

<sup>(2)</sup> À savoir quelques semaines avant l'aveu de faillite en janvier 1999.

#### IV.2. Commentaires concernant les observations des intéressés

(89) Le 22 décembre 1999, la Belgique a transmis ses commentaires aux observations des parties intéressées à la suite de la publication de la lettre de la Commission du 1<sup>er</sup> juillet 1999 au *Journal officiel des Communautés européennes*.

(90) La Belgique commente d'abord les relations entre la Région wallonne et Heye. Selon elle, s'agissant d'un apport en capital de la Région wallonne en faveur de Verlipack, une collaboration directe avec les représentants de Heye «ne s'avérait pas nécessaire puisque cette société n'était pas, à l'époque, visée par la procédure devant la Commission européenne». Par contre, Heye aurait «participé activement par l'intermédiaire de son management et de son conseil» à travers Verlipack, qui dorénavant faisait partie du groupe Heye. Il ressort des annexes à ces observations que le courrier au sujet du dossier s'est échangé entre la Région wallonne, par l'intermédiaire de son avocat, et Verlipack Belgium. La Belgique s'étonne à cet égard que Heye «n'était pas tenue au courant par sa filiale de l'évolution de la procédure devant la Commission européenne et qu'elle n'a pas eu connaissance de la décision favorable de la Commission du 16 septembre 1998».

(91) Quant à l'absence d'une notification des interventions publiques par la Belgique et l'ignorance de Heye qu'il pouvait s'agir d'aides d'État qui auraient dû être notifiées à la Commission européenne, la Belgique justifie son comportement comme celui d'un investisseur privé. Quant aux deux prêts de la SRIW, la Belgique estime qu'ils avaient été octroyés à des conditions conformes à celles pratiquées dans le marché».

(92) Par ailleurs, la Belgique considère que sa communication du 2 avril 1998, par laquelle elle a répondu à la demande de renseignements de la Commission, «ne peut en aucun cas être assimilée à la notification préalable d'un projet d'aide». Par conséquent, Heye «ne peut invoquer la protection de la confiance légitime dans la régularité de l'aide dans la mesure où les interventions publiques en cause n'ont pas été accordées dans le respect de la procédure prévue par l'article 88 du traité si, par impossible, la Commission devait qualifier celles-ci d'aides d'État incompatibles avec le marché commun».

(93) Par contre, la Belgique partage les observations de Heye quant à la conformité des interventions publiques wallonnes au comportement d'un investisseur privé.

(94) Quant à l'affirmation de Heye selon laquelle il n'aurait tiré aucun avantage des fonds publics prêtés par la SRIW, la Belgique rappelle son exposé concernant le bénéficiaire réel de l'élément d'aide éventuel contenu dans les deux prêts. Par ailleurs, elle considère que «cet

argument est manifestement utilisé par Heye afin d'échapper à l'obligation de restituer l'aide éventuelle ...».

(95) Pour ce qui concerne les observations d'une partie intéressée préoccupée par la continuation des activités de Ghlin après la reprise du site, la Belgique affirme que, au cas où «la Région wallonne envisage d'accorder une intervention en faveur de la nouvelle société opérant sur l'ancien site d'exploitation de la société Verlipack Ghlin, elle fera application des règles de procédure prévues à l'article 88 du traité et organisées par le règlement (CE) n° 659/1999 du Conseil du 22 mars 1999 portant modalités d'application de l'article 93 du traité CE».

(96) Enfin, la Belgique considère que la «Commission doit écarter purement et simplement la pièce communiquée<sup>(1)</sup> par une personne anonyme, d'une part, pour le motif qu'elle ne peut identifier son auteur et, par conséquent, ne peut le considérer comme une partie intéressée à la procédure et, d'autre part, parce que la circonstance même d'un envoi anonyme doit, sur un plan éthique, conduire à l'ignorer».

(97) À cet égard, la Commission attire l'attention de la Belgique sur l'article 6, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 659/1999 selon lequel toute partie intéressée peut demander, pour cause de préjudice potentiel, que son identité ne soit pas révélée à l'État membre concerné.

#### V. APPRÉCIATION DE L'AIDE

(98) L'apport en capital réalisé par la Région wallonne en avril 1997 en faveur de Verlipack ainsi que l'octroi des deux prêts par la SRIW en mars 1997 en faveur de Heye, pour financer son apport en capital à Verlipack, proviennent de ressources publiques. Or, en vertu de l'article 87, paragraphe 1, du traité CE et de l'article 61, paragraphe 1, de l'accord EEE, les aides accordées par les États ou au moyen de ressources d'État, sous quelque forme que ce soit, qui faussent ou qui menacent de fausser la concurrence en favorisant certaines entreprises, sont incompatibles avec le marché commun dans la mesure où elles affectent les échanges entre les États membres.

(99) Conformément aux lignes directrices sur les apports en capital réalisés par l'État, il existe une présomption d'aide lorsque la prise de participation est combinée avec d'autres modalités d'intervention qui doivent être notifiées au titre de l'article 88, paragraphe 3, du traité CE. On peut présumer que l'octroi par la SRIW des deux prêts à Heye pour financer son apport en capital à Verlipack constitue une aide et, en combinaison avec l'apport en capital à Verlipack réalisé par la Région wallonne, aurait dû faire l'objet d'une notification. La Commission déplore que la Belgique n'ait pas notifié les deux prêts, s'élevant au total à 500 millions de BEF, à la Commission afin qu'elle puisse se prononcer à leur égard, conformément aux dispositions de l'article 88, paragraphe 3, du traité CE. En ne notifiant pas ces mesures, la Belgique n'a pas respecté ses obligations découlant du traité.

<sup>(1)</sup> Document du 27 février 1997, signé par R. Collignon, alors ministre-président du gouvernement wallon, et concernant le montage de holding: groupe Beaulieu, Heye Glas et Région wallonne.

- (100) De surcroît, l'absence de cette information d'une importance déterminante n'a pas permis à la Commission d'assurer une application correcte et efficace des règles relatives aux aides d'État et peut la conduire à révoquer sa décision du 16 septembre 1998.

### V.1. Compatibilité avec le principe de l'investisseur privé

- (101) En vertu des lignes directrices sur les apports en capital réalisés par l'État, il n'y a pas d'aides d'État quand l'apport de capital neuf dans des entreprises est réalisé dans des circonstances qui seraient acceptables pour un investisseur privé opérant dans les conditions normales d'une économie de marché. Telle était la conclusion de la Commission dans sa décision du 16 septembre 1998 sur la base des informations officiellement transmises par la Belgique lors de l'examen de son intervention, concomitante et minoritaire, à hauteur de 350 millions de BEF en faveur de Verlipack. Or, selon les informations dont la Commission a pu disposer après sa décision précitée, Heye n'avait pas apporté un capital à risque, mais des fonds provenant de ressources d'État.
- (102) En revanche, toute aide accordée par un État qui ne correspond pas au comportement d'un investisseur privé, favorise l'entreprise bénéficiaire et peut affecter les échanges entre les États membres et fausser, ou menacer de fausser, la concurrence au sens de l'article 87, paragraphe 1, du traité.
- (103) Conformément aux lignes directrices, tel serait le cas lors d'un apport de capital d'entreprises dont le capital est partagé entre les actionnaires privés et publics, si la participation publique atteint une proportion sensiblement supérieure à celle de la distribution d'origine, et le désengagement relatif des actionnaires privés est essentiellement imputable aux mauvaises perspectives de rentabilité de l'entreprise. De plus, il peut s'agir d'une aide si la situation financière de l'entreprise, et notamment la structure et le volume de l'endettement sont tels qu'il ne paraît pas justifié d'escompter un rendement normal des capitaux investis dans un délai raisonnable.
- (104) Les résultats obtenus par les sites de Ghlin et de Jumet montraient des pertes opérationnelles significatives ainsi que des chiffres d'affaires fortement réduits pour l'année 1996 par rapport aux années précédentes. La Commission constate toutefois que l'intervention de la Région

wallonne en avril 1997 était accompagnée de contributions de la part de banques et qu'elle pouvait se baser sur un plan d'affaires et un plan d'investissements importants, élaborés par Heye. Il apparaît que, au moment de son intervention, la Région wallonne pouvait escompter une rentabilité à terme de Verlipack. Néanmoins, la Commission s'étonne de ce que la Belgique se demande aujourd'hui si Heye n'avait pas trompé ses partenaires, dont la Région wallonne, «n'appartenant pas au secteur du verre». À cet égard, la Commission constate que la Région wallonne est actionnaire des sites wallons de production de Verlipack, détenant alors 49 % de leur capital, depuis 1989 et, de ce fait, en parfaite connaissance et des résultats obtenus par Verlipack depuis lors et de la faiblesse persistante du marché en Europe <sup>(1)</sup>.

- (105) Toutefois, la Région wallonne était consciente de l'absence d'un apport privé de capital à risque, celui-ci provenant d'une société wallonne d'intérêt public.
- (106) La Commission constate à cet égard un désengagement relatif de Heye au moment de son entrée dans la société Holding II en avril 1997. Selon la Belgique, l'initiative d'emprunter cette somme émane de Heye. La SRIW, dans sa lettre du 21 novembre 1996, demande à Heye «de couvrir 50 % d'un risque qu'Heye estime peu important». En effet, compte tenu de la crédibilité de Heye, la Commission se demande pourquoi ce groupe a fait appel à un institut financier public pour financer son entrée dans Verlipack, si ce n'est pas dans le seul but d'écarter un maximum de risques grâce aux conditions des conventions de prêts qui lui ont été accordées par la SRIW.
- (107) La Commission doute que Heye, dont la relation avec Verlipack était limitée auparavant à une assistance technique, se serait réellement engagé financièrement dans cette société sans l'intervention publique couvrant quasiment la totalité de son apport en capital. À cet égard, la Commission note que la situation financière de Verlipack, avant l'entrée de Heye, ne pouvait démontrer une viabilité.
- (108) Force est de constater que l'apport en capital de 350 millions de BEF a été réalisé en faveur de Verlipack tandis que l'emprunt et le prêt ont été octroyés à Heye pour financer sa prise de participation dans le capital de Verlipack. Les clauses d'affectation des deux conventions stipulent *expressis verbis* que Heye s'engage i) à recapitaliser les sites de production de Ghlin et de Jumet et ii) à financer des investissements dans les trois sites de Verlipack, y compris le site de Mol (Flandre).
- (109) La Commission constate, ensuite, que Heye n'a pu utiliser les fonds à d'autres fins que de les véhiculer immédiatement, par l'intermédiaire de la société Holding II, dans les sites de Verlipack et n'a donc pas eu la jouissance des fonds publics.

<sup>(1)</sup> Voir le document du 27 février 1997.



- (110) Le bénéficiaire d'une aide, qui devra éventuellement la restituer, n'est pas nécessairement l'entreprise à qui les autorités publiques ont remis les fonds directement, mais celle qui en a eu la jouissance effective. Ceci est confirmé par la jurisprudence de la Cour de justice <sup>(1)</sup> qui distingue entre, d'une part, les entreprises qui n'ont servi que de véhicule pour le transit des fonds et, d'autre part, celles qui en ont tiré un profit susceptible de leur conférer la qualité de bénéficiaire au sens du contrôle communautaire des aides d'État.
- (111) Compte tenu des clauses d'affectation dont l'objectif était de financer, moyennant les fonds prêtés à Heye, la recapitalisation de Verlipack, la Commission considère que ces fonds n'ont fait que transiter par Heye ainsi que par la société Holding II vers Verlipack. Par conséquent, cette société doit être considérée comme bénéficiaire des prêts dont elle a eu seule la jouissance. Dans la même logique, la Commission doit appliquer la jurisprudence précitée également à la société Holding II.
- (112) À la lumière de ce qui précède, la Commission considère qu'un bailleur de fonds n'aurait pas, d'une part, pris une participation au capital de 350 millions de BEF et, d'autre part, prêté un capital à risque de 500 millions de BEF en couvrant 50 % du risque au cas où les perspectives de rentabilité de Verlipack ne s'avèreraient pas favorables.
- (113) Toutefois, selon le point 3.2, dernier tiret, des lignes directrices, un apport en capital neuf dans une entreprise pourrait être acceptable pour un investisseur privé «lorsque les possibilités de développement de l'entreprise bénéficiaire liées à la capacité d'innovation résultant des investissements de toute nature permettent de considérer l'opération comme relevant d'un placement présentant un risque particulier, mais dont on peut escompter une rentabilité à terme». Le plan d'investissement (1997-2001) prévoyait l'installation de nouveaux fours, de machines, d'équipement *cold end* ainsi que des mesures de protection de l'environnement totalisant un montant de 1,754 milliard de BEF pour les deux sites wallons dont 16 % ont été réalisés en juin 1998. Il ne ressort pas du plan d'investissement que les nouveaux fours remplacent des fours existants. La Belgique n'a pas non plus fourni de preuves que les investissements prévus aient pu conduire, outre à une rationalisation et un meilleur contrôle des procédés et des produits, à une capacité d'innovation. La dérogation susmentionnée prévue par les lignes directrices ne peut donc s'appliquer au présent cas.
- (114) La Commission conclut que la Belgique, lors de l'apport en capital neuf en faveur de Verlipack, de même que pour ce qui concerne l'octroi des deux prêts, ne s'est pas comportée en tant qu'investisseur privé opérant dans les conditions normales d'une économie de marché.

## V.2. Prêts consentis par la SRIW

- (115) L'emprunt obligataire d'un montant de 250 millions de BEF contient la clause d'abandon en cas de faillite de Verlipack. Heye n'a donc encouru aucun risque pour ce qui concerne ce montant représentant la moitié de son apport au capital de Verlipack. La Commission ne partage pas l'avis de la Belgique selon lequel Heye, malgré sa crédibilité et sa solvabilité reconnues, aurait obtenu des «conditions équivalentes» sur le marché. En effet, aucun bailleur de fonds n'aurait accepté l'abandon de 250 millions de BEF s'agissant de financer indirectement la recapitalisation de Verlipack dont les résultats opérationnels avant l'entrée de Heye démontrent indubitablement les difficultés de ce groupe.
- (116) En conséquence, l'emprunt obligataire pour un montant de 250 millions de BEF accordé à Heye pour financer son apport au capital de Verlipack constitue une aide en faveur de Verlipack au sens de l'article 87, paragraphe 1, du traité.
- (117) La Commission constate que le prêt à hauteur de 250 millions de BEF a été accordé en mars 1997 au taux de 4,92 % pour la période du 28 mars au 30 septembre 1997, et de 5,30 % pour la période du 1<sup>er</sup> octobre 1997 au 30 septembre 1998. Toutefois, la comparaison des conditions de marché et celles des prêts sous examen doit être faite par référence au moment de l'octroi des prêts, c'est-à-dire les 27 et 28 mars 1997. Le taux de référence applicable en Belgique au moment de l'octroi du prêt était de 7,21 %. Sur la base d'une durée de dix ans, d'une franchise de remboursement de trois ans et dans la mesure où la bonification d'intérêt est variable, l'octroi de ce prêt contient un élément d'aide de 2,85 % brut correspondant à un montant de 7,125 millions de BEF. De plus, la Commission constate que la convention de prêt ne prévoit aucune mise en gage de Heye pour le montant emprunté à la SRIW. Or, tout en prenant note de la lettre de la banque attitrée de Heye confirmant sa solvabilité, la Commission doute qu'à défaut d'une sûreté un institut financier privé aurait pris un tel risque.
- (118) Compte tenu de ce qui précède, la Commission considère que le comportement de la SRIW, au regard du prêt concédé ne peut être assimilé à celui d'un investisseur privé et que ce prêt contient un élément d'aide.

## V.3. Dérogations prévues à l'article 87

- (119) Or, lorsqu'il apparaît, au vu des lignes directrices, que le comportement des pouvoirs publics lors d'apports en capitaux sous forme de prises de participation dans une entreprise n'est pas celui d'un apporteur de capital à risque dans des conditions normales d'une économie de marché, une appréciation au titre de l'article 87 du traité CE s'impose.

<sup>(1)</sup> Affaires C-329/93, C-62/95 et C-63/95, Allemagne e.a./Commission, arrêt du 24 octobre 1996, Recueil p. I-5151, point 56.

- (120) L'apport en capital de 350 millions de BEF en faveur de Verlipack et l'octroi de l'emprunt obligataire de 250 millions de BEF consenti à Heye au profit de Verlipack proviennent de ressources d'État et constituent des aides au sens de l'article 87, paragraphe 1, du traité, auxquelles il faut ajouter un élément d'aide de 7,125 millions de BEF. Ces aides ne sont pas compatibles avec le marché commun en vertu des dérogations prévues à l'article 87, paragraphe 2, du traité, car elles ne constituent pas une aide à caractère social octroyée aux consommateurs individuels et ne sont pas destinées à remédier aux dommages causés par des calamités naturelles ou par d'autres événements extraordinaires. Par ailleurs, la dérogation de l'article 87, paragraphe 2, point c), ne peut s'appliquer. De même, les aides ne peuvent être considérées comme compatibles avec le marché commun en vertu des dispositions de l'article 87, paragraphe 3, points a), b) et d). En effet, les aides ne visent pas à favoriser le développement économique d'une région dans laquelle le niveau de vie est anormalement bas ou dans lequel sévit un grave sous-emploi au sens de l'article 87, paragraphe 3, point a), au sens de la communication de la Commission sur la méthode pour l'application de l'article 87, paragraphe 3, points a) et c), aux aides régionales<sup>(1)</sup>. Par ailleurs, les aides ne sont pas destinées à promouvoir la réalisation d'un projet d'intérêt européen commun ou à remédier à une perturbation grave de l'économie d'un État membre ni à promouvoir la culture et la conservation du patrimoine.
- (121) Dès lors, la Commission doit examiner la compatibilité des aides au regard de la dérogation prévue à l'article 87, paragraphe 3, point c), du traité. Dans ce contexte, il convient d'examiner l'application de la dérogation à la lumière des encadrements et lignes directrices par lesquelles la Commission a publié, de manière transparente, son interprétation de la dérogation en question.

#### V.4. Aide à la restructuration

- (122) Dans sa décision d'ouvrir la procédure prise le 19 mai 1999, la Commission avait déjà examiné la compatibilité des aides sur la base de la dérogation prévue à l'article 87, paragraphe 3, point c), du traité ainsi que l'application de la dérogation sur la base des lignes directrices communautaires pour les aides au sauvetage et à la restructuration des entreprises en difficulté<sup>(2)</sup> (ci-après dénommées «lignes directrices communautaires»). Selon ces lignes directrices communautaires, la Commission considère que les aides à la restructuration peuvent contribuer au développement d'activités économiques sans affecter les échanges dans une mesure contraire à l'intérêt commun si certaines conditions sont réunies: i) un plan de restructuration remplit toutes les conditions générales, et notamment le retour à la viabilité à long terme; ii) il n'y a pas de distorsions de concurrence indues; iii) l'aide est proportionnée aux coûts et avantages de la restructuration, et iv) le plan est complètement mis en œuvre.
- (123) Selon les lignes directrices communautaires, une aide à la restructuration ne devrait normalement être nécessaire qu'une seule fois et permettre à l'entreprise en difficulté, après sa restructuration, de ne plus faire appel à l'État et d'affronter la concurrence en ne comptant plus que sur ses seules forces. Or, à la lumière de ce qui précède, Verlipack a obtenu, en avril 1997, un apport en capital à hauteur de 350 millions de BEF, un financement à hauteur de 500 millions de BEF par l'octroi à Heye de l'emprunt et du prêt, ainsi que, en décembre 1998, un nouvel apport en capital à hauteur de 100 millions de BEF par l'extinction de la dette du groupe Beaulieu envers la Région wallonne.
- (124) Selon la Belgique, les conditions fixées par les lignes directrices communautaires alors en vigueur étaient réunies. Elle rappelle que les sites wallons de Verlipack étaient localisés dans une zone assistée en vertu de l'article 87, paragraphe 3, point c), du traité.
- (125) Hormis un plan d'affaires et un plan d'investissement portant sur 1,8 milliard de BEF pour les deux sites wallons, couvrant la période de 1997-2001, ainsi que des financements consentis par les banques portant sur une diminution de taux d'intérêt et un rééchelonnement des remboursements des prêts en cours, la Belgique n'a jamais soumis un plan de restructuration réaliste et précis. Le plan d'affaires prévoyait un résultat opérationnel positif à partir de 1998. Or, les prévisions n'ont pas été fondées sur des hypothèses réalistes, notamment quant à l'évolution du marché. Une «stratégie du groupe Heye concernant Verlipack», annexée à la note de la SRIW du 18 décembre 1996 et constituant la base du financement de l'intervention financière de Heye-Glas, proposait une réorientation du mix-produits vers des segments et/ou niches particulièrement porteurs. Il ressort également des informations disponibles que les investissements prévus dans Verlipack devaient augmenter la production des trois sites de 26 % en moyenne sur la période allant de 1997 à 2001 par rapport à la production de 1996. Or, en présence d'un marché souffrant de surcapacité, un plan de restructuration aurait dû prévoir une réduction des capacités de production afin de prévenir toute distorsion de concurrence indue.
- (126) Enfin, le plan d'affaires, sur lequel la Belgique avait fondé sa participation au capital de Verlipack et le financement indirect supplémentaire moyennant les deux prêts accordés à Heye, n'a pas été mis en œuvre intégralement comme démontré par le prononcé de la faillite de Verlipack en janvier 1999. Ces aides ne peuvent être considérées comme compatibles avec le marché commun au regard des lignes directrices communautaires.

#### V.5. Aides à l'investissement

- (127) Les aides peuvent être analysées en tant qu'aides destinées à faciliter le développement de certaines régions économiques. Les sites de Ghlin et de Jumet sont, en effet, localisés dans une région assistée au titre de l'article 87, paragraphe 3, point c), du traité bénéficiant d'un plafond maximal de 25 % net, respectivement 35 % brut<sup>(3)</sup>.

<sup>(1)</sup> JO C 212 du 12.8.1988, p. 2.

<sup>(2)</sup> JO C 368 du 23.12.1994, p. 12.

<sup>(3)</sup> N 307/93/A — décision de la Commission du 8 juin 1994 concernant la révision des zones de développement dans la province du Hainaut, programmation de l'objectif 1, 1994-1999.

- (128) Conformément aux lignes directrices concernant les aides d'État à finalité régionale <sup>(1)</sup> (ci-après dénommées «lignes concernant les aides régionales»), une aide individuelle ad hoc accordée à une seule entreprise peut avoir un effet important sur la concurrence dans le marché concerné, tandis que leurs effets sur le développement régional risquent d'être trop limités.
- (129) Il ne fait aucun doute que les mesures accordées en faveur de Verlipack par la Belgique constituent une aide au sens de l'article 87, paragraphe 1, du traité, et que ces aides sont de nature à fausser la concurrence et à affecter les échanges entre États membres. Pour être conforme à la dérogation prévue à l'article 87, paragraphe 3, point c), du traité, les aides doivent faciliter le développement de la région assistée et ne peuvent altérer les conditions des échanges dans une mesure contraire à l'intérêt commun.
- (130) Verlipack a opéré sur le marché du verre creux d'emballage dont il avait une part de 20 % en Belgique et de 2 % dans l'Union européenne. Avec une part de marché de 13 %, l'industrie du verre d'emballage arrive en troisième position dans le secteur de l'emballage, derrière le plastique représentant 35 % et le papier-carton, représentant 32 % <sup>(2)</sup>. Les années 1996, 1997 et 1998, à savoir la période pendant laquelle la Belgique a accordé les aides à Verlipack, ont été marquées par des chutes de prix qui, selon Heye et de l'avis général du secteur, n'étaient pas prévisibles en 1997. Or, l'évolution défavorable et rapide des prix du verre creux d'emballage a continué à cause d'une concurrence d'autres produits d'emballage (PET, carton et canettes) ainsi que de l'effondrement du marché russe. Dans cet environnement conjoncturel, l'investissement dans Verlipack a eu pour effet d'accroître la production de cette société. Toute aide à cette entreprise risquait donc d'influer sur la position de Verlipack sur ce marché vis-à-vis de ses concurrents dans l'Union européenne.
- (131) Le coût total des investissements prévus dans les sites wallons s'élevait à 1,8 milliard de BEF. Selon la Belgique et Heye, un montant de 294,5 millions de BEF a été investi au cours des années 1997 et 1998. Ces ressources proviennent, selon Heye, de ses propres fonds. Il en résulte que les aides accordées par la Région wallonne (apport de 350 millions de BEF) et par la SRIW (emprunt et prêt totalisant 500 millions de BEF), n'ont pu être destinées aux investissements dans Verlipack. Les aides ne peuvent donc bénéficier de la dérogation au titre de l'article 87, paragraphe 3, point c), du traité.
- (132) De même, l'aide ne peut être considérée comme un investissement initial ni comme une aide à la création d'emplois liés à la réalisation d'un investissement initial en vertu des lignes directrices précitées.
- (133) Les aides régionales destinées à réduire les dépenses courantes de l'entreprise (aides au fonctionnement) sont, en principe, interdites <sup>(3)</sup>. Ce type d'aide peut, cependant, être octroyé exceptionnellement dans les régions bénéficiant de la dérogation de l'article 87, paragraphe 3, point a), du traité, à condition qu'elle soit justifiée en fonction de leur contribution au développement régional, de leur nature et que leur niveau soit proportionnel aux handicaps qu'elle vise à pallier. Or, la Commission constate que la région dans laquelle les deux sites wallons sont situés n'est pas couverte par l'article 87, paragraphe 3, point a), du traité et que la dérogation prévue par l'article précité ne peut s'appliquer.
- (134) Compte tenu des considérations ci-dessus, les aides en faveur de Verlipack ne peuvent bénéficier des dérogations prévues à l'article 87, paragraphe 3, points c) et a), du traité.

#### V.6. Nouvelle intervention publique dans le cadre de la relance en juin 1998

- (135) Dans le cadre de la procédure ouverte le 19 mai 1999, la Belgique a fait part du développement de Verlipack pendant les mois précédant et suivant la décision de la Commission du 16 septembre 1998. La Commission constate que, compte tenu de la dégradation de la situation de Verlipack fin mai 1998, des nouveaux efforts ont dû être déployés par les partenaires (banques, groupe Beaulieu et Heye) dans le cadre d'un accord de relance conclu le 5 juin 1998. Une nouvelle augmentation du capital de Verlipack a été décidée le 26 juin 1998 avec un apport de Heye <sup>(4)</sup> de 200 millions de BEF pour 19 408 nouvelles actions, et un apport de Worldwide Investors, Luxembourg, trouvé par le groupe Beaulieu, de 100 millions de BEF pour 9 704 nouvelles actions.
- (136) Or, en automne 1998, l'engagement de l'investisseur privé, Worldwide Investors, a pris fin par la cession de ses actions au groupe Beaulieu qui, à son tour, les a cédées à la Région wallonne. La cession s'est réalisée en tant que datation en paiement <sup>(5)</sup> en extinction de la dette du groupe Beaulieu envers la Région wallonne pour les actions acquises en décembre 1996, évaluées à 113 712 000 BEF et dont le remboursement, sans intérêts, ne devait commencer qu'à partir du 31 décembre 2001. La Commission constate que le désengagement de l'investisseur privé ainsi que la datation en paiement de dette, dont l'échéance de remboursement n'a été fixée qu'au 31 décembre 2001, sont intervenus à quelques semaines avant le dépôt du bilan de Verlipack.

<sup>(3)</sup> Voir point 4.15 des lignes directrices concernant les aides régionales.

<sup>(4)</sup> En «parfaite connaissance des statuts et de la situation financière de la société anonyme Verlipack Holding II».

<sup>(5)</sup> Avenant du 20 novembre 1998 à la convention de cession du 18 décembre 1996 entre la Région wallonne et le groupe Beaulieu portant sur l'acquisition de 14 214 actions.

<sup>(1)</sup> JO C 74 du 10.3.1998, p. 9.

<sup>(2)</sup> Verre-avenir: Les chiffres clés de l'industrie du verre d'emballage.

- (137) Selon la Belgique, la dation en paiement effectuée en décembre 1998 en extinction des dettes du groupe Beaulieu envers la Région wallonne peut être considérée comme une nouvelle augmentation de capital de Verlipack à hauteur de 100 millions de BEF.
- (138) Dans ce contexte, la Commission tient à rappeler que la Belgique, dans sa communication du 10 avril 1998 en réponse à la lettre de la Commission du 26 janvier 1998, avait fait part de son intention d'octroyer à Verlipack un montant de 100 millions de BEF soit sous la forme d'un apport en capital soit sous la forme d'un prêt à long terme. De plus, elle tenait «à préciser qu'elle ne mettra pas en œuvre son projet sans notification préalable à la Commission et sans autorisation». Si la Belgique estime que cette nouvelle intervention de la Région wallonne en faveur de Verlipack effectuée en décembre 1998 constitue en réalité une nouvelle augmentation de capital de Verlipack à hauteur de 100 millions de BEF, elle n'a pas respecté son engagement de ne mettre en œuvre aucun projet sans notification préalable à la Commission et sans autorisation.
- (139) À cet égard, la Commission rappelle également sa lettre du 14 décembre 1998 dans laquelle elle a réservé «sa position en ce qui concerne toute éventuelle nouvelle intervention des autorités wallonnes en faveur de Verlipack». Cette position a été réitérée dans sa lettre du 13 janvier 1999. En date du 4 février 1999, la Belgique déclare qu'elle «n'a jamais envisagé de financer la période concordataire compte tenu notamment des termes de la dernière décision de la Commission européenne»<sup>(1)</sup>. Par ailleurs, la Commission note également que la Belgique, en réponse aux observations des parties intéressées communiquées à la Commission, a déclaré la même intention au cas où elle envisage d'accorder une intervention en faveur de la nouvelle société opérant sur l'ancien site d'exploitation de la société Verlipack Ghlin.
- (140) Or, s'agissant d'une nouvelle intervention de la Région wallonne liée au remboursement de la créance de la Région wallonne sur le groupe Beaulieu pour la cession de ses titres des sites de Ghlin et de Jumet en 1996, et dont les éléments n'ont pas été portés à la connaissance des parties intéressées, la Commission ne dispose pas, à ce stade, de toutes les informations nécessaires pour apprécier la compatibilité de cette mesure avec l'article 87 du traité. Elle a, par conséquent, informé la Belgique par lettre en date du 5 juillet 2000 qu'elle a inscrit cette nouvelle intervention dans le registre des aides non notifiées sous le numéro NN 73/2000 en vue d'en examiner la compatibilité avec le marché commun.
- du traité au motif que l'apport en capital de la Région wallonne ne s'est pas réalisé dans des circonstances qui seraient acceptables pour un investisseur privé opérant dans des conditions normales d'une économie de marché.
- (142) L'octroi de l'emprunt à hauteur de 250 millions de BEF (6 197 338 euros) par la SRIW à Heye, mais dont le bénéficiaire a été Verlipack, constitue une aide au sens de l'article 87, paragraphe 1, du traité au motif que l'acceptation d'une clause d'abandon en cas de faillite de Verlipack ne peut être considérée comme un comportement d'un investisseur privé.
- (143) L'octroi du prêt à hauteur de 250 millions de BEF par la SRIW à Heye, mais dont le bénéficiaire a également été Verlipack, contient un élément d'aide de 7,125 millions de BEF. Compte tenu de l'absence d'une mise en gage, le comportement de la SRIW ne peut non plus être assimilé à celui d'un investisseur privé.
- (144) Les aides ne peuvent bénéficier de la dérogation prévue à l'article 87, paragraphe 3, point c), du traité en vertu des lignes directrices communautaires pour les aides au sauvetage et à la restructuration d'une entreprise en difficulté au motif que la Belgique n'a pas présenté un plan de restructuration précis et détaillé, soutenu par des hypothèses réalistes, et que le plan d'affaires ainsi que le plan d'investissement n'ont pas été intégralement mis en œuvre.
- (145) Les aides ne peuvent pas non plus être considérées comme des aides à l'investissement compte tenu du fait que les investissements ont été réalisés par des fonds propres de Heye et que les aides ne peuvent bénéficier des dérogations en vertu de l'article 87, paragraphe 3, points a) et c), du traité.
- (146) L'aide s'élève à 350 millions de BEF pour l'apport en capital, à 250 millions de BEF pour l'emprunt, à savoir à un montant de 600 millions de BEF auquel il faut ajouter l'élément d'aide contenu dans le prêt de 250 millions de BEF et s'élevant à 7,125 millions de BEF, totalisant ainsi un montant de 607 125 000 BEF.

## VI. CONCLUSIONS

- (141) L'apport en capital de la Région wallonne à hauteur de 350 millions de BEF (8 676 273 euros) en faveur de Verlipack, en combinaison avec l'octroi de deux prêts provenant également de ressources publiques, est considéré comme aide au sens de l'article 87, paragraphe 1,

- (147) À la lumière des considérations ci-dessus, il s'avère que l'apport en capital de 350 millions de BEF réalisé par la Région wallonne ne peut plus être considéré comme concomitant avec celui de Heye, puisque cet apport de 350 millions de BEF provenait à hauteur de 500 millions de BEF de fonds publics et était destiné à Verlipack qui en a eu seul la jouissance. Dès lors, la décision de la Commission du 16 septembre 1998 de ne pas soulever d'objections à l'égard de l'apport en capital de la Région wallonne en faveur de Verlipack doit être révoquée en vertu de l'article 9 du règlement (CE) n° 659/1999,

<sup>(1)</sup> Décision du 16 septembre 1998.

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

*Article premier*

La décision de la Commission du 16 septembre 1998 de ne pas soulever d'objections à l'égard de l'apport en capital en faveur de Verlipack est révoquée en vertu de l'article 9 du règlement (CE) n° 659/1999 portant modalités d'application de l'article 93 du traité CE.

*Article 2*

L'aide d'État mise à exécution par la Belgique en faveur du groupe Verlipack pour un montant de 8 676 273 euros (350 millions de BEF) est incompatible avec le marché commun.

*Article 3*

L'aide d'État mise à exécution par la Belgique en faveur du groupe Verlipack pour un montant de 6 197 338 euros (250 millions de BEF) est incompatible avec le marché commun.

*Article 4*

L'aide d'État mise à exécution par la Belgique en faveur du groupe Verlipack pour un montant de 6 197 338 euros (250 millions de BEF) contient un élément d'aide à hauteur de 176 624 euros (7,125 millions de BEF) qui est incompatible avec le marché commun.

*Article 5*

1. La Belgique prend toutes les mesures nécessaires pour récupérer auprès du bénéficiaire les aides visées aux articles 2 à 4 et déjà illégalement mises à sa disposition.

2. La récupération a lieu conformément aux procédures du droit national. Les sommes à récupérer produisent des intérêts à partir de la date à laquelle elles ont été mises à la disposition des bénéficiaires, jusqu'à leur récupération effective. Les intérêts sont calculés sur la base du taux de référence utilisé pour le calcul de l'équivalent-subvention dans le cadre des aides à finalité régionale.

*Article 6*

La Belgique informe la Commission, dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification de la présente décision, des mesures qu'elle a prises pour s'y conformer.

*Article 7*

Le Royaume de Belgique est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 4 octobre 2000.

*Par la Commission*

Mario MONTI

*Membre de la Commission*

**DÉCISION DE LA COMMISSION****du 26 novembre 2001****confiant la gestion des aides à des organismes de mise en œuvre, en ce qui concerne les mesures de préadhésion en faveur de l'agriculture et du développement rural dans la République de Lituanie au cours de la période de préadhésion**

(2001/857/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 1266/1999 du Conseil du 21 juin 1999 sur la coordination de l'assistance aux pays candidats dans le cadre de la stratégie de préadhésion, et modifiant le règlement (CEE) n° 3906/89 <sup>(1)</sup>, et notamment son article 12, paragraphe 2,

vu le règlement (CE) n° 2222/2000 de la Commission du 7 juin 2000 fixant les règles financières d'application du règlement (CE) n° 1268/1999 du Conseil relatif à une aide communautaire à des mesures de préadhésion en faveur de l'agriculture et du développement rural dans les pays candidats d'Europe centrale et orientale, au cours de la période de préadhésion <sup>(2)</sup>, et notamment son article 3, paragraphe 2,

considérant ce qui suit:

- (1) Conformément à l'article 4, paragraphe 5, du règlement (CE) n° 1268/1999 du Conseil du 21 juin 1999 relatif à une aide communautaire à des mesures de préadhésion en faveur de l'agriculture et du développement rural dans les pays candidats d'Europe centrale et orientale, au cours de la période de préadhésion <sup>(3)</sup>, un programme de développement agricole et rural pour la République de Lituanie a été approuvé par la décision C(2000) 3329 final de la Commission du 27 novembre 2000.
- (2) Le gouvernement de la République de Lituanie et la Commission, agissant au nom de la Communauté européenne, ont signé, le 5 mars 2001, la convention pluriannuelle de financement fixant le cadre technique, juridique et administratif pour l'exécution du programme Sapard.
- (3) Le règlement (CE) n° 1266/1999 prévoit la possibilité de déroger à l'exigence relative à l'approbation ex ante visée à l'article 12, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1266/1999 du Conseil sur la base d'une analyse cas par cas de la capacité de gestion des programmes et/ou des projets nationaux et sectoriels, des procédures de contrôle financier et des structures relatives aux finances publiques. Le règlement (CE) n° 2222/2000 fixe les modalités de la mise en œuvre de cette analyse. L'autorité compétente de la République de Lituanie a chargé l'organisme payeur national relevant du ministère de l'agriculture de la mise en œuvre des mesures suivantes: «Investissements dans

les exploitations agricoles», « Amélioration de la transformation et de la commercialisation des produits agricoles et de la pêche», «Développement et diversification des activités économiques, en vue de la création d'activités multiples ou de revenus alternatifs», « Amélioration des infrastructures rurales» et «Formation professionnelle», telles que définies dans le programme de développement agricole et rural pour la Lituanie qui a été approuvé le 27 novembre 2000 par la décision C(2000) 3329 final de la Commission. Le département du Fonds national, au sein du ministère des finances, a été désigné pour les fonctions financières qu'il est chargé d'assumer dans le cadre de la mise en œuvre du programme Sapard.

- (4) Le 16 novembre 2001, les autorités lituaniennes ont fourni la liste révisée des dépenses éligibles conformément à l'article 4, paragraphe 1, partie B, de la convention de financement pluriannuelle. La Commission n'a pas soulevé d'objections concernant cette liste.
- (5) Conformément au règlement (CE) n° 1266/1999 et au règlement (CE) n° 2222/2000, la Commission a analysé la capacité de gestion des programmes et/ou des projets nationaux et sectoriels, les procédures de contrôle financier et les structures relatives aux finances publiques et a conclu que, pour la mise en œuvre des mesures précitées, la République de Lituanie respectait les dispositions des articles 4, 5 et 6 et de l'annexe du règlement (CE) n° 2222/2000 et les conditions minimales visées à l'annexe du règlement (CE) n° 1266/1999.
- (6) En particulier, l'organisme payeur national relevant du ministère de l'agriculture a appliqué d'une manière satisfaisante les critères d'agrément essentiels suivants: procédures écrites, séparation des tâches, approbation préalable des projets et vérifications préalables aux paiements, procédures de paiement, procédures comptables, sécurité informatique, audit interne et, le cas échéant, dispositions relatives aux marchés publics.
- (7) Le département du Fonds national, au sein du ministère des finances, a appliqué d'une manière satisfaisante les critères suivants pour les fonctions financières qu'il doit assumer dans le cadre de la mise en œuvre du programme Sapard pour la République de Lituanie: piste d'audit, gestion de trésorerie, encaissement des fonds, versement à l'organisme payeur national, sécurité informatique et audit interne.

<sup>(1)</sup> JO L 161 du 26.6.1999, p. 68.<sup>(2)</sup> JO L 253 du 7.10.2000, p. 5.<sup>(3)</sup> JO L 161 du 26.6.1999, p. 87.

- (8) Il convient donc de déroger à l'exigence relative à la procédure d'approbation ex ante, prévue à l'article 12, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1266/1999, et de confier la gestion décentralisée des aides à l'organisme payeur national relevant du ministère de l'agriculture et au département du Fonds national, au sein du ministère des finances, de la République de Lituanie.
- (9) Toutefois, étant donné que les vérifications effectuées par la Commission se fondent sur un système opérationnel mais non utilisé, il convient de confier la gestion du programme Sapard à l'organisme payeur national relevant du ministère de l'agriculture et au département du Fonds national, au sein du ministère des finances, à titre provisoire.
- (10) La délégation définitive de la gestion du programme Sapard sera envisagée uniquement après que d'autres vérifications auront été effectuées, afin de s'assurer du bon fonctionnement du système, et après que les recommandations éventuelles de la Commission sur la délégation de la gestion de l'aide à l'organisme payeur national relevant du ministère de l'agriculture et au département du Fonds national, au sein du ministère des finances, auront été mises en œuvre,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

*Article premier*

Il est renoncé à l'exigence relative à la procédure d'approbation ex ante de la Commission, en ce qui concerne la sélection des

projets et les adjudications réalisées par la République de Lituanie.

*Article 2*

La gestion du programme Sapard est confiée à titre provisoire:

- 1) à l'organisme payeur national (Nacionalné mokėjimo agentūra) relevant du ministère de l'agriculture, Gedimino pr. 19, LT-2025 Vilnius, République de Lituanie, pour la mise en œuvre des mesures suivantes: «Investissements dans les exploitations agricoles», «Amélioration de la transformation et de la commercialisation des produits agricoles et de la pêche», «Développement et diversification des activités économiques, en vue de la création d'activités multiples ou de revenus alternatifs», «Amélioration des infrastructures rurales» «Formation professionnelle», telles que définies dans le programme de développement agricole et rural pour la Lituanie qui a été approuvé le 27 novembre 2000 par la décision C(2000) 3329 final de la Commission, et
- 2) au département du Fonds national, au sein du ministère des finances, J. Tumo-Vaižganto 8A/2, LT-2600 Vilnius, République de Lituanie, pour les fonctions financières qu'il est chargé d'assumer dans le cadre de la mise en œuvre du programme Sapard pour la République de Lituanie.

Fait à Bruxelles, le 26 novembre 2001.

*Par la Commission*

Franz FISCHLER

*Membre de la Commission*